

**REGLES DE PROCEDURE
ET AUTRES DOCUMENTS
D'ORGANISATION DE LA
COMMISSION DU DANUBE**



**COMMISSION DU DANUBE
BUDAPEST
Edition juin 2013**

- 1. REGLES DE PROCEDURE DE LA COMMISSION DU DANUBE**

- 2. DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT DE LA COMMISSION DU DANUBE ET A SON FONCTIONNEMENT**

- 3. LISTE DES FONCTIONS DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION DU DANUBE**

- 4. DESCRIPTION DES ATTRIBUTIONS DES FONCTIONNAIRES ET DES EMPLOYES DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION DU DANUBE ET DE LEURS QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

- 5. REGLEMENT RELATIF AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION DU DANUBE**

- 6. REGLEMENT RELATIF AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES EMPLOYES DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION DU DANUBE**

- 7. REGLEMENT RELATIF A LA GESTION FINANCIERE DE LA COMMISSION DU DANUBE**

**REGLES DE PROCEDURE
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

**COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 2008**

Les présentes « Règles de procédure de la Commission du Danube » ont
été adoptées par

Décision de la 29^e session de la Commission du Danube
en date du 26 mars 1971
(doc. CD/SES 29/28) et modifiées par

Décision de la 36^e session
en date du 24 mars 1978
(doc. CD/SES 36/37),

Décision de la 37^e session
en date du 20 mars 1979
(doc. CD/SES 37/23),

Décision de la 39^e session
en date du 18 mars 1981
(doc. CD/SES 39/25),

Décision de la 42^e session
en date du 28 mars 1984
(doc. CD/SES 42/48),

Décision de la 52^e session
en date du 21 avril 1994
(doc. CD/SES 52/27),

Décision de la 58^e session
en date du 15 avril 2000
(doc. CD/SES 58/33),

Décision de la 60^e session
en date du 23 avril 2002
(doc. CD/SES 60/49),

Décision de la 61^e session
en date du 15 avril 2003
(doc. CD/SES 61/32),

Décision de la 62^e session
en date du 2 avril 2004
(doc. CD/SES 62/44),

Décision de la 65^e session
en date du 29 novembre 2005
(doc. CD/SES 65/7),

Décision de la 68^e session
en date du 15 mai 2007
(doc. CD/SES 68/18),

Décision de la 70^e session
en date du 20 mai 2008
(doc. CD/SES 70/25).

I

SESSIONS DE LA COMMISSION

1. La Commission du Danube (désignée ci-après Commission) se réunit deux fois par an en session ordinaire – au printemps en principe pour les questions techniques et nautiques et à l'automne en principe pour les questions juridiques et financières – à Budapest, sauf si elle en décide autrement.

La date exacte de la convocation est établie par la Commission.

2. Une session extraordinaire est convoquée par le Président sur la décision de la Commission ou si trois ou plusieurs membres de la Commission en font la demande. Le Président peut également convoquer une session extraordinaire en présence de questions urgentes.

Dans le cas où la demande de convoquer une session extraordinaire est présentée par un membre de la Commission, le Président demandera par écrit aux autres membres de la Commission s'ils sont d'accord avec cette proposition. L'accord de deux membres de la Commission avec cette proposition constitue la base pour la convocation de la session.

La notification sur la convocation de la session extraordinaire et son ordre du jour préliminaire doivent être adressés aux membres de la Commission au plus tard 10 jours avant l'ouverture de cette session.

3. La séance de la Commission est valable si au moins sept Représentants des Etats membres y sont présents.*
4. Les Représentants présentent leurs pleins pouvoirs au Président et au Secrétaire de la Commission (art. 7). Le Secrétaire assure leur conservation dans les archives. En cas de doute au sujet de la validité des pleins pouvoirs, le Secrétaire rapporte la question à la Commission.
5. Tout Représentant d'un Etat membre de la Commission peut avoir ses Suppléants. Les Suppléants du Représentant peuvent remplacer le

* Toutefois, d'après l'art. 11, al. 2 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, le quorum de la Commission est de cinq membres.

Représentant au cours des débats et d'autres travaux de la Commission s'ils sont munis de pleins pouvoirs délivrés par le Ministère des Affaires étrangères de leur Etat.

Le Représentant peut avoir des conseillers et des experts ayant le droit d'assister aux séances de la Commission. Le Représentant communique par écrit à la Commission les noms de ces personnes.

Sur la demande du Représentant, ses Suppléants, les conseillers et les experts qui assistent à la séance de la Commission peuvent y prendre la parole.

6. La Commission forme des groupes de travail qui présentent à la Commission des rapports contenant leurs conclusions ou propositions sur les questions à l'ordre du jour ; aux travaux de ces groupes participent tous les Représentants ou les personnes nommées par ceux-ci.

Le groupe de travail peut convoquer des réunions d'experts pour examiner des questions spéciales et présenter au groupe de travail des rapports contenant leurs opinions et recommandations sur ces questions.

Chaque groupe de travail ou réunion d'experts élit son président et son vice-président.

Sont établis des rapports sur les résultats des séances des groupes de travail et des réunions d'experts.

II

PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, SECRETAIRE

7. La Commission élit au scrutin secret parmi ses membres son Président, son Vice-président et son Secrétaire pour une période de trois ans, à la simple majorité des voix des membres présents.

Chaque Représentant a le droit, avant le vote, de proposer et de justifier les candidatures.

8. Lors de la proposition des candidatures aux postes de président, vice-président et secrétaire pour chaque période de trois ans à venir, la

Commission doit partir de la considération que l'élection pour ces postes s'effectue en respectant le tour de rôle et qu'elle soit faite parmi les Représentants des pays qui, pendant les trois ans écoulés, n'ont occupé à la Commission aucun poste éligible.

9. Le Président dirige les débats des séances, représente officiellement la Commission conjointement avec le Secrétaire, reçoit conjointement avec le Secrétaire les pleins pouvoirs des Représentants, veille à l'observation des présentes Règles de procédure, signe conjointement avec le Secrétaire les comptes-rendus sur les travaux, lesquels sont approuvés par la Commission pendant la même session ou selon les dispositions de l'art. 35, et exerce un contrôle général sur les travaux du Secrétariat de la Commission.
10. Si le Président se trouve temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour des raisons de santé, par nécessité de s'absenter ou pour toute autre cause, il est remplacé par le Vice-président.

Lorsque le Vice-président agit en qualité de Président, il a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Dans le cas où le Vice-président se trouve également dans l'impossibilité de remplir les fonctions de Président, celles-ci reviennent au Secrétaire de la Commission.

11. Le Secrétaire de la Commission exerce conjointement avec le Président la direction générale des affaires de la Commission, surveille et règle le travail du Secrétariat, signe conjointement avec le Président la correspondance au nom de la Commission et les comptes-rendus sur les travaux des sessions ; soumet à l'approbation de la Commission les projets de budget et de plan de travail de la Commission préparés par le Secrétariat et présente à chaque session ordinaire les propositions relatives aux tâches posées devant la Commission.
12. En cas de rappel d'une des personnes mentionnées à l'art.7 ou de son départ de la Commission pour une autre cause, la place vacante est occupée par le nouveau Représentant du même Etat pour le reste de la période pour laquelle le Représentant parti avait été élu.
Le Secrétariat informera les membres de la Commission du remplacement.

13. La correspondance, au nom de la Commission, avec les gouvernements des Etats danubiens et autres, ainsi qu'avec les organisations internationales porte la signature du Président ou du Vice-président et du Secrétaire de la Commission.

Sur chaque document signé par le Président et le Secrétaire de la Commission sera apposé le sceau : « Donaukommission » « Commission du Danube » « Дунайская Комиссия ».

La correspondance avec d'autres autorités et institutions est signée par le Directeur général et, en l'absence du Directeur général, par l'Ingénieur en Chef.

III

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION

14. La Commission dresse à chaque session l'ordre du jour à titre d'orientation de la session suivante.
15. L'ordre du jour préliminaire d'une session ordinaire est établi par le Président et le Secrétaire de la Commission sur la base des indications de la session ordinaire précédente et des demandes faites par les membres de la Commission, si ces demandes sont présentées à la Commission un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

L'ordre du jour préliminaire est envoyé aux membres de la Commission vingt jours au moins avant l'ouverture de la session.

16. Tout membre de la Commission peut, trois jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. La liste de ces questions est communiquée par le Président et le Secrétaire aux membres de la Commission dans les plus brefs délais, au plus tard un jour avant l'ouverture de la session.
17. L'ordre du jour préliminaire d'une session extraordinaire est établi par le Président ou adressé au Président par les membres de la Commission demandant la convocation de la session ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour sera transmis avec la demande de convocation.

Les membres de la Commission peuvent demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'art. 16.

18. La Commission examine à la première séance plénière de la session ordinaire ou extraordinaire le projet d'ordre du jour établi conformément aux articles 15, 16 et 17, et adopte l'ordre du jour compte tenu des modifications qui auront pu être apportées au cours de l'examen du projet.
19. Les propositions relatives à l'établissement de nouvelles taxes ou à la modification des tarifs existants, ainsi que les propositions ayant trait à l'unification des règles prévues à l'art. 26 de la Convention doivent, comme à l'ordinaire, être inscrites à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Commission. Il ne peut être décidé de ces questions à la même session, sauf dans les cas où tous les Représentants ont eu suffisamment la possibilité de prendre connaissance de la proposition à examiner.

IV

CONDUITE DE LA SEANCE, LANGUES

20. Chaque Représentant peut, au cours des débats, présenter une motion d'ordre au sujet de laquelle le Président doit prendre une décision. Si la décision du Président est contestée, la question est tranchée par la Commission à la majorité simple des voix, sans ouvrir de discussion à ce sujet. La Commission décide également sur la question relative à la clôture ou à la continuation des débats s'il y a des objections contre la décision du Président.
21. Au cours de la discussion de toute question, chaque Représentant peut proposer l'interruption ou l'ajournement de la séance, ainsi que l'ajournement ou la clôture des débats.

La proposition sur l'interruption ou l'ajournement de la séance est mise au vote immédiatement, sans discussion.

Au sujet de l'ajournement ou de la clôture des débats chaque Représentant a le droit de se prononcer une fois, après quoi la

proposition sur l'ajournement ou la clôture des débats doit être mise au vote. Cependant, avant la clôture des débats, il faut donner aux Représentants qui n'ont pas encore participé à la discussion de la question examinée la possibilité de se prononcer une fois, s'ils le désirent.

22. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix des Représentants présents, sauf les cas spécialement prévus aux points « b », « c », « f » et « g » de l'art. 8 de la Convention, ainsi que par les articles 10, 12 et 13 de la Convention, au sujet desquels la décision est prise à la majorité des voix de tous les membres de la Commission.

Le vote aura lieu en levant la main « pour » et « contre ».

Les Représentants peuvent s'abstenir dans le vote.

23. En cas de partage égal des voix, le vote sur la même proposition est réitéré à la séance suivante de la Commission ; en cas de second partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
24. Les propositions et les amendements doivent être adressés par écrit au Président de la Commission qui les communique aux Représentants ou, si la Commission le désire, en donne lecture au cours de la séance. En règle générale, aucune proposition ne sera ni discutée, ni mise au vote, si le texte n'en a pas été remis aux Représentants au plus tard la veille de la séance.

Toutefois, le Président peut autoriser la discussion ou l'examen des amendements ou des propositions relatives à la procédure, même si ces amendements ou ces propositions ont été remis aux Représentants le jour même de la séance, ou si la lecture en a été donnée au cours de la séance ; si la Commission y consent, les propositions n'étant pas à caractère procédural, présentées le jour de la séance ou lues au cours de la séance, peuvent être aussi examinées.

Le Représentant qui a fait une proposition peut la retirer avant qu'elle n'ait été mise au vote, à condition, toutefois, qu'elle n'ait pas été amendée. Une proposition retirée peut être présentée par un autre Représentant.

25. Au cas où un des Représentants présente une motion concernant l'incompétence de la Commission d'examiner la proposition donnée, le vote sur la question de la compétence ou de l'incompétence de la Commission aura lieu avant le vote sur le fond de la proposition.
26. Chaque Représentant a le droit de demander le vote séparé des différentes parties de la proposition faite ; dans ce cas, ce vote a lieu. Après le vote des différentes parties, la proposition est mise au vote dans son ensemble.
27. Si plusieurs propositions sur la même question sont en présence, le vote aura lieu selon l'ordre dans lequel ces propositions auront été présentées.

Lorsque la proposition de base fait l'objet d'amendements, le vote aura lieu d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus de la proposition de base. Après le vote sur les amendements, on met au vote la proposition de base.

28. Chaque Représentant, avant le vote de toute proposition ou aussitôt après, a le droit de faire une déclaration sur les motifs de son vote et d'exiger que celle-ci soit introduite dans le compte-rendu sur les travaux.
29. Au cours d'une même session, on ne peut revenir à l'examen d'une proposition déjà adoptée ou rejetée, sauf si la Commission en décide autrement.
30. Les présentes Règles de procédure s'appliquent aussi à la conduite des séances des groupes de travail ou des réunions d'experts constitués conformément à l'art. 6.
31. La Commission, son groupe de travail ou la réunion d'experts peut inviter ou admettre à ses séances, pour donner un avis ou une conclusion sur la question discutée, tout fonctionnaire ou expert qu'elle juge opportun. La Commission, son groupe de travail ou la réunion d'experts peut accorder à cette personne le droit de prendre part aux discussions avec une voix consultative.
32. L'allemand, le français et le russe sont les langues officielles et de travail de la Commission et de ses organes.

33. Les discours prononcés aux séances de la Commission dans l'une de ces trois langues seront traduits dans les deux autres langues officielles au cours de la même séance. La traduction est assurée par le Secrétariat de la Commission.
34. Chaque Représentant a le droit de se servir d'une autre langue que l'allemand, le français ou le russe. Dans ce cas, il est obligé d'assurer la traduction dans l'une des langues officielles.

Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans une des deux autres langues officielles celle qui a été faite dans la première de ces langues.

35. Les projets de Comptes-rendus sur les travaux des sessions de la Commission du Danube sont dressés par le Secrétariat de la Commission du Danube, compte tenu des enregistrements magnétiques des interventions orales des participants de la session préparés pour les archives, dans les langues officielles de la Commission du Danube, dans les meilleurs délais possibles, sans toutefois excéder trois mois.

Ils contiennent les résumés des approches fondamentales des délégations et le cours principal des discussions lors de la session à partir de positions objectives et avec la concision qui convient (10 à 15 pages si possible).

Les Décisions adoptées à une session de la Commission ainsi que d'autres documents importants examinés définitivement à la session sont diffusés dès la fin de la session, sans toutefois excéder le délai d'un mois. Ils sont insérés dans une annexe au Compte-rendu sur les travaux approuvé par la session et signé par le Président conformément à l'article 9.

Sans préjudice de la disposition visée au paragraphe 2, chaque délégation a le droit d'exposer la position qu'elle assume au cours de la session dans une déclaration écrite appropriée. Sur demande explicite, le Secrétariat est tenu d'inclure *ad litteram* cette déclaration en tant qu'annexe immédiatement après le Compte-rendu sur les travaux, à condition que le texte en question soit rédigé dans l'une des

langues officielles de la Commission du Danube et transmis au Secrétariat au plus tard 24 heures après la clôture de la séance au cours de laquelle la déclaration a été faite.

Les Comptes-rendus sur les travaux sont considérés comme approuvés si, au cours d'un mois à dater de leur envoi aux membres de la Commission du Danube, aucune délégation n'a présenté d'objections.

Si des objections sont présentées, le Compte-rendu contesté est soumis à la session suivante de la Commission du Danube, en vue d'approbation.

36. Toutes les résolutions et autres documents et matériaux établis par la Commission, ainsi que ses publications, sont rédigés dans les trois langues officielles de la Commission.

Tous les projets et autres documents importants présentés à la Commission dans l'une des langues officielles seront traduits dans les autres langues officielles de la Commission.

A la demande d'un des Représentants, tout document reçu dans une langue officielle de la Commission doit être traduit dans les autres langues.

37. Les copies de tous les documents qui ont trait à l'ordre du jour de la session ou se réfèrent à d'autres questions importantes pour l'activité de la Commission du Danube sont envoyées aux Représentants des Etats membres de la Commission.

A la demande d'un Représentant, le Directeur général envoie la copie du registre de la correspondance, la copie du document demandé et l'informe de l'état des travaux de la Commission.

Si un Représentant n'a pas la possibilité de recevoir l'information personnellement, celle-ci sera donnée à la personne qu'il aura mandatée à cet effet.

V

ETATS OBSERVATEURS

38. La Commission du Danube peut accorder sur leur demande à des Etats, qui sont directement concernés par la navigation danubienne ou par d'autres domaines de la navigation européenne par voies d'eau intérieures, le statut d'observateur sur la base d'une décision adoptée par la session de la Commission à l'égard de chaque Etat.
39. Lors de l'octroi du statut d'observateur à un Etat, la Commission du Danube tiendra compte de la spécificité de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade, 1948), notamment du fait que celle-ci doit servir en premier lieu les intérêts des Etats membres et le développement de la navigation sur le Danube.
40. L'Etat souhaitant recevoir le statut d'observateur présente sa demande justifiée par écrit et fait connaître son acceptation des règles régissant ce statut.
41. Lors de l'adoption d'une décision à l'égard d'une demande, la Commission du Danube tiendra compte des arguments de l'Etat ayant soumis la demande justifiant son intérêt de participer à la navigation danubienne et sa conformité avec les critères suivants :
- la disponibilité et la capacité de contribuer en pratique à l'amélioration des conditions de navigation sur le Danube ;
 - la proximité géographique de la voie d'eau Rhin-Main-Danube.
42. L'Etat observateur fait connaître à la Commission du Danube les noms et fonctions des délégués habilités à le représenter.
43. Droits découlant du statut d'observateur :
- recevoir des informations (du Secrétariat) concernant la date, le lieu et l'ordre du jour préliminaire de la session de la Commission du Danube et des réunions d'experts ;
 - prendre connaissance des documents de la Commission du Danube présentant un intérêt pour l'Etat observateur ;
 - participer aux travaux des sessions (des groupes de travail et des réunions d'experts) de la Commission du Danube avec la possibilité d'intervenir sur les questions examinées présentant un intérêt pour

l'observateur. Les avis des observateurs sur ces questions sont reflétés dans les rapports au même titre que les avis des délégués des Etats membres ;

- participer aux programmes et aux projets de la Commission du Danube, et participer volontairement à d'autres travaux.

44. Les Etats observateurs n'ont pas le droit de vote.

45. Obligations découlant du statut d'observateur :

- l'Etat observateur reconnaît et observe les dispositions et les principes de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube et des protocoles additionnels à cette Convention ;
- l'Etat observateur suit régulièrement les travaux des organes de la Commission du Danube et s'efforce d'apporter sa contribution à ces travaux ;
- l'Etat observateur fournit, sur demande, des documents informationnels en la matière, notamment d'ordre statistique et juridique ;
- l'Etat observateur respectera le caractère confidentiel des débats ayant lieu dans le cadre de la Commission du Danube.

46. L'Etat observateur peut être appelé à apporter une contribution financière volontaire en cas de frais supplémentaires ou de prestations spécifiques entraînés par sa participation.

47. Le statut d'Etat observateur peut être retiré par Décision de la Commission du Danube pour des motifs liés à l'existence d'une divergence d'intérêts grave entre cet Etat et la Commission du Danube, en raison du comportement de cet Etat ou de manquements répétés dudit Etat aux engagements pris à l'égard de la Commission du Danube.

VI

COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

48. La Commission du Danube peut accorder, sur demande, aux organisations internationales intergouvernementales dont l'activité concerne la navigation danubienne ou les autres sphères de la navigation européenne par voies d'eau intérieures, le statut d'observateur, sur la base d'une Décision adoptée par la session de la Commission pour chaque organisation internationale intergouvernementale, séparément.

Dans le sens du présent chapitre et dans des cas particulièrement justifiés, les différents organes ou institutions des organisations intergouvernementales peuvent être considérés comme des « organisations internationales intergouvernementales ».

49. La collaboration avec les organisations internationales intergouvernementales reconnues comme observateurs est définie, dans un esprit de réciprocité, pour chacune d'entre elles, par un accord particulier approuvé par la session de la Commission du Danube.
50. La Commission peut entreprendre des démarches, afin d'organiser des consultations ou de coopérer avec les organisations internationales non gouvernementales, disposant de spécialistes ou d'informations, dans le domaine d'activité de la Commission.

Sur la base d'une Décision adoptée par la session de la Commission, à l'égard de chaque organisation internationale non gouvernementale, et sur invitation du Directeur général du Secrétariat de la Commission du Danube, des représentants d'organisations internationales non gouvernementales peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux des sessions et des réunions d'experts appropriées de la Commission.

VII

SECRETARIAT DE LA COMMISSION

51. Le personnel du Secrétariat se compose des fonctionnaires et des employés.

A la tête du Secrétariat se trouve le Directeur général, assisté par l'Ingénieur en chef. En cas d'absence du Directeur général, celui-ci est remplacé par l'Ingénieur en chef.

52. Les droits et les obligations des fonctionnaires et des employés sont établis par la Commission par voie de dispositions et règlements spéciaux.
53. Tous les membres du personnel sont responsables de leur travail vis-à-vis de leurs supérieurs.
54. Le pourvoi des postes de fonctionnaires est réalisé sur recommandation des Etats membres. Les fonctionnaires sont nommés pour un mandat de trois ans avec la possibilité de le prolonger une fois pour une seule période maximale de trois années consécutives.

Les fonctionnaires du Secrétariat sont libérés et nommés à l'expiration des mandats ordinaires à la fin de l'année scolaire, mais au plus tard le 1^{er} juillet.

Les fonctionnaires doivent posséder les qualifications établies dans la description des qualifications professionnelles exigées des fonctionnaires, approuvée par la Commission.

55. Le Directeur général, l'Ingénieur en chef et les Conseillers sont nommés par la Commission.

Après expiration du délai du mandat, les postes doivent être occupés par les ressortissants les plus qualifiés et expérimentés des Etats de manière à ce que les ressortissants de tous les Etats membres occupent à tour de rôle tous ces postes. La Commission effectue la mutation des ses fonctionnaires avant les délais fixés en vertu de sa propre décision.

Le Directeur général, l'Ingénieur en chef et les Conseillers sont personnellement responsables de leur travail vis-à-vis de la Commission et se tiennent à la disposition de la Commission pendant les sessions, ainsi qu'à celle des séances des groupes de travail et des réunions d'experts lors de l'examen des questions qui entrent dans leur compétence.

56. Les employés du Secrétariat de la Commission du Danube sont engagés sur la base de la Liste des fonctions du Secrétariat de la Commission du Danube et du barème des salaires approuvés par la Commission.

57. Les traitements des fonctionnaires sont à la charge du budget de la Commission du Danube ; le montant des traitements est fixé par la Commission.
58. Les fonctionnaires devant quitter leur service à la Commission suite à une réduction des postes ou à un remplacement en seront informés par écrit par le Président au moins trois mois à l'avance.

Le montant des frais de voyage et de déménagement sera fixé par la Commission.

59. Les dispositions détaillées concernant l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat sont établies par la Commission par voie de dispositions et règlements spéciaux.

VIII

QUESTIONS FINANCIERES

60. La Commission couvre les dépenses pour son entretien et pour l'entretien de son Secrétariat par les annuités versées à parts égales par tous les Etats membres de la Commission et par des contributions volontaires des Etats observateurs, ci-après « observateurs ».
61. Le budget de la Commission prévoit le versement des annuités des Etats membres de la Commission en conformité avec l'art. 10 de la Convention, ainsi que des contributions volontaires des observateurs. Le budget, qui comprend les dépenses pour l'entretien de la Commission et de son Secrétariat, est établi pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le budget prévoit la monnaie et les termes du versement des annuités par les Etats membres de la Commission. Le rapport sur l'exécution du budget pour l'année écoulée est soumis à l'examen de la session ordinaire de la Commission.
62. Si un pays membre a une dette de longue durée (excédant une année) à l'égard du budget de la Commission du Danube, cette question est soumise à l'examen de la prochaine session de la Commission du Danube. Un mois avant le début de la session, les autorités compétentes du pays en question présentent, sous forme écrite, au Président de la Commission du Danube leurs arguments concernant les causes de la dette. Le cas échéant, la Commission du Danube adopte

des décisions appropriées, y compris d'appliquer des mesures financières et/ou autres.

63. Le Président de la Commission (en son absence le Vice-président ou le Secrétaire) est l'ordonnateur des crédits en vue de l'exécution du budget ; il peut transmettre ses droits d'ordonnancer les crédits au Directeur général du Secrétariat ou, en cas d'absence de celui-ci, à l'Ingénieur en chef.

Si la somme allouée à un article du budget est épuisée, le Président de la Commission (en son absence le Vice-président ou le Secrétaire) a le droit, en cas de nécessité, d'autoriser, jusqu'à concurrence de 20 % du montant alloué à l'article donné du budget, d'effectuer la dépense au compte des économies qui se sont présentées à d'autres articles.

Tous les documents financiers et ordres de paiement doivent être signés par l'ordonnateur des crédits et le Conseiller pour les questions financières.

64. A la fin de chaque semestre, un rapport sur l'état de la caisse et des crédits disponibles est remis aux Représentants.

En cas d'épuisement du crédit, suivant les articles spéciaux du budget, la Commission donnera à l'ordonnateur des crédits des indications concernant les conditions dans lesquelles les dépenses pourront être effectuées.

65. La vérification de l'exécution du budget et des opérations financières est effectuée par le groupe de travail pour les questions financières.

IX

ORDRE DE REVISION DES REGLES DE PROCEDURE

66. Chaque Etat membre de la Commission peut demander la révision des Règles de procédure, en indiquant les dispositions devant être modifiées et les motifs justifiant les modifications proposées.

Toute demande tendant à modifier ou à compléter les Règles de procédure, accompagnée du texte proposé, sera transmise au Président de la Commission au plus tard un mois avant l'ouverture de la session

en vue de son inscription à l'ordre du jour préliminaire de cette session.

La décision de modifier ou de compléter les Règles de procédure est prise par la Commission à la majorité des voix des membres présents.

**DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT
DE LA COMMISSION DU DANUBE
ET A SON FONCTIONNEMENT**

**COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 2005**

Les présentes « Dispositions relatives au Secrétariat
de la Commission du Danube et à son fonctionnement »
ont été adoptées par

Décision de la 29^e session de la Commission du Danube
en date du 26 mars 1971
(doc. CD/SES 29/29) et modifiées par

Décision de la 36^e session
en date du 24 mars 1978
(doc. CD/SES 36/57),

Décision de la 39^e session
en date du 18 mars 1981
(doc. CD/SES 39/25),

Décision de la 52^e session
en date du 21 avril 1994
(doc. CD/SES 52/27),

Décision de la 52^e session
en date du 21 avril 1994
(doc. CD/SES 52/30),

Décision de la 58^e session
en date du 15 avril 2000
(doc. CD/SES 58/33).

Décision de la 65^e session
en date du 29 novembre 2005
(doc. CD/SES 65/7).

GENERALITES

1. Le Secrétariat de la Commission du Danube est créé pour l'accomplissement des tâches indiquées à l'art. 8 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube et exécute toutes les tâches et obligations dont la Commission du Danube le charge, conformément à ses objectifs et à sa compétence.
2. Le Président et le Secrétaire de la Commission exercent la direction générale et le contrôle de l'activité du Secrétariat.

Si le Président se trouve temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour des raisons de santé, par nécessité de s'absenter ou pour toute autre cause, il est remplacé par le Vice-président (art. 9, 10 et 11 des Règles de procédure).

3. A la tête du Secrétariat se trouve le Directeur général.

En cas d'absence du Directeur général, celui-ci est remplacé par l'Ingénieur en chef. Si l'Ingénieur en chef est également absent, le Directeur général est remplacé par l'un des Conseillers.

4. Le Directeur général dirige le travail du Secrétariat, assure la préparation des documents et la diffusion en temps utile des documents et des matériaux de la session et de ses organes. Il peut émettre à cet effet des instructions réglant les questions de l'activité interne du Secrétariat. En outre, il présente à la Commission le rapport sur l'activité du Secrétariat (art. 59 des Règles de procédure).
5. Le Directeur général, l'Ingénieur en chef et les Conseillers sont personnellement responsables de leur travail vis-à-vis de la Commission et se tiennent à la disposition de la Commission pendant les sessions, ainsi qu'à celle des séances des groupes de travail et des réunions d'experts lors de l'examen des questions qui entrent dans leur compétence.
6. Le Directeur général, l'Ingénieur en chef et les Conseillers sont nommés par la Commission.

7. Tous les fonctionnaires sont recrutés, autant que possible à titre égal du point de vue du nombre et de l'importance de l'emploi, parmi les ressortissants des Etats membres de la Commission.

Les fonctionnaires doivent avoir les qualifications établies dans la description des qualifications professionnelles exigées des fonctionnaires, approuvée par la Commission (art. 54 des Règles de procédure).

8. Le Tableau du personnel du Secrétariat et les traitements des fonctionnaires sont établis par la Commission (art. 57 des Règles de procédure).
9. Les employés du Secrétariat, nécessaires pour assurer le travail de la Commission, sont engagés et congédiés par le Directeur général sur la base de contrats de travail conclus compte tenu de la législation du pays-siège de la Commission.

Les employés doivent posséder les qualifications établies dans la Description des qualifications professionnelles exigées des employés, approuvée par la Commission.

10. Les droits et les obligations des fonctionnaires et des employés sont établis par la Commission par voie de dispositions et règlements spéciaux (art. 52 des Règles de procédure).

SECRETARIAT

Les principales tâches du Secrétariat sont les suivantes :

A. Questions techniques

Le Secrétariat a pour tâche de préparer les matériaux et les projets sur les questions suivantes :

1. Dans le domaine de la navigation

- a) recommandations relatives à l'établissement d'un système uniforme de balisage pour tout le parcours navigable du Danube ;

- b) dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube compte tenu des conditions spécifiques de tel ou tel secteur, y compris les dispositions fondamentales relatives au service de pilotage ;
- c) règles unifiées de surveillance fluviale sur le Danube ;
- d) routiers et ouvrages de référence sur des questions d'ordre nautique, cartes de navigation, atlas et autres ouvrages pour les besoins de la navigation ;
- e) utilisation pratique des cartes électroniques de navigation sur le Danube ;
- f) consultations au sujet des recommandations de la Commission du Danube sur l'application pratique des dispositions et des règles fondamentales relatives à la navigation sur le Danube ;
- g) application de nouvelles techniques et méthodes de conduite des bâtiments sur le Danube ;
- h) informations des pays danubiens et des administrations fluviales spéciales sur des questions du domaine de la navigation, du balisage et de la surveillance fluviale sur le Danube ;
- i) informations relatives aux bâtiments affectés par les pays danubiens au service de la surveillance fluviale.

2. Dans le domaine de l'équipement technique des bateaux et des ports

- a) règles unifiées relatives aux prescriptions techniques à l'égard des bateaux de navigation intérieure et de leur équipement, ainsi que des prescriptions relatives à la visite officielle des bateaux de navigation intérieure ;
- b) application des recommandations relatives aux prescriptions techniques à l'égard des bateaux de navigation intérieure ;
- c) recommandations relatives à l'équipement des bateaux et des ports en moyens techniques, y compris les moyens de prévention de la pollution des eaux du Danube par la navigation ;

- d) recommandations relatives aux radiocommunications et à l'utilisation du radar dans la navigation sur le Danube, ainsi que d'autres moyens techniques modernes de navigation.

3. Dans le domaine de l'entretien de la voie navigable

- a) plan général des grands travaux à exécuter sur le Danube dans l'intérêt de la navigation sur la base des propositions et des projets des pays danubiens et des administrations fluviales spéciales et devis général de ces travaux ;
- b) méthodologie d'établissement de projets et de dépenses relatifs au développement de la voie d'eau du Danube en conformité avec les prescriptions européennes ;
- c) consultations à donner aux pays danubiens et aux administrations fluviales spéciales sur les problèmes ayant trait aux travaux hydrotechniques exécutés et sur les questions relatives à la coordination du service hydrométéorologique, afin d'assurer et d'améliorer la navigation sur le Danube ;
- d) consultations à donner et recommandations à faire aux pays danubiens et aux administrations fluviales spéciales sur l'exécution des grands travaux et des travaux de régularisation sur le Danube ;
- e) recueil et étude des informations des pays danubiens et des administrations fluviales spéciales au sujet des travaux hydrotechniques exécutés sur leur secteur de Danube en vue de l'amélioration des conditions de navigation ;
- f) recueil et étude des informations des pays danubiens et des administrations fluviales spéciales sur l'application des recommandations de la Commission au sujet du plan des grands travaux et des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube ;
- g) recueil des données des pays danubiens et des administrations fluviales spéciales pour l'établissement de la fiche des seuils sur le Danube ;

- h) recommandations relatives à la coordination des observations hydrométéorologiques et du service hydrométéorologique sur le Danube ;
- i) bulletins hydrologiques, ouvrages de référence et annuaires hydrologiques du Danube ;
- j) recommandations relatives à l'établissement des prévisions à longue et à courte échéances et diffusion des prévisions aux pays danubiens et aux administrations fluviales spéciales ;
- k) rassemblement et étude des informations des pays danubiens au sujet des travaux exécutés dans le domaine de l'hydrométéorologie, afin d'améliorer la navigation sur le Danube, ainsi que des bulletins hydrométéorologiques quotidiens sur l'état des éléments hydrométéorologiques sur le Danube.

4. Dans les domaines de l'exploitation et de l'écologie

- a) recommandations relatives à l'exploitation des bateaux, au transport de passagers et de marchandises, aux conditions commerciales des transports et aux opérations portuaires ;
- b) application de systèmes mixtes et progressifs de transport ; formalités douanières, sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires dans les transports ;
- c) règles unitaires de transport des marchandises dangereuses ;
- d) recommandations relatives à la prévention de la pollution des eaux du Danube par la navigation.

5. Dans le domaine de la statistique et de l'analyse économique

- a) recueil et traitement des données économiques et statistiques relatives à la navigation sur le Danube. Préparation et publication d'annuaires et d'ouvrages de référence statistiques, d'informations sur les flux de marchandises sur le Rhin, le Main et le Danube et d'autres documents d'analyse économique de la navigation sur le Danube ; comparaison

des données statistiques avec les indicateurs appropriés d'autres bassins fluviaux ;

- b) analyse économique de la navigation sur le Danube visant à définir l'influence de l'application des Recommandations de la Commission du Danube sur les indicateurs économiques de la navigation sur le Danube ;
- c) préparation d'informations sur les taxes, tarifs, droits et impôts perçus dans la navigation danubienne, sur les systèmes et standards en vigueur, ainsi que sur l'informatisation de la navigation danubienne ; création d'une banque de données relative à la navigation danubienne.

B. Questions administratives

Le Secrétariat a pour tâches :

- a) d'assurer le bon entretien des locaux de service, des logements et d'autres locaux de la Commission ;
- b) d'exécuter les travaux d'intendance liés à la préparation et au déroulement des sessions et des réunions de la Commission ;
- c) d'assurer l'entretien et la tenue en évidence de tous les biens de la Commission ;
- d) d'assurer l'application à tous les locaux et biens de la Commission des mesures de protection contre l'incendie et tout autre danger ;
- e) d'assurer l'introduction et l'utilisation de la technologie informatique dans l'activité du Secrétariat ;
- f) d'assurer le transport pour les besoins de la Commission ;
- g) d'assurer l'exécution de tous les autres travaux liés à l'intendance de la Commission ;
- h) d'entretenir la correspondance, sur instruction du Directeur général, avec les autorités locales sur les questions d'ordre administratif et d'intendance ;

- i) de tenir en évidence et d'inventorier annuellement tous les biens de la Commission ;
- j) d'assurer l'acquisition des objets d'inventaire et des fournitures de bureau nécessaires ;
- k) d'assurer l'exécution de tous les autres travaux liés à l'activité administrative de la Commission.

C. Questions juridiques

Le Secrétariat a pour tâches :

- a) de préparer les matériaux et les documents de la Commission portant sur des questions d'ordre juridique, ainsi que d'élaborer des questions relevant de l'unification des règles de surveillance douanière, sanitaire, phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube ;
- b) de tenir à jour les dossiers des fonctionnaires et de dresser, sur instruction du Directeur général, les actes de nomination, de libération et de mutation des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission ;
- c) de préparer les ordonnances ayant trait au Secrétariat de la Commission et de veiller à leur exécution ;
- d) de tenir à jour les dossiers des employés et de contrôler les conditions de leur travail.

D. Questions financières

Le Secrétariat a pour tâches :

- a) d'établir le projet de budget de la Commission et de veiller à l'exécution du budget ;
- b) de veiller au versement des annuités des Etats membres destinées à couvrir les frais d'entretien de la Commission et de son Secrétariat ;
- c) d'assurer l'exécution de toutes les opérations financières de la Commission, de tenir les livres de comptabilité et le livre de caisse ;

- d) d'établir des rapports semestriels sur l'utilisation des crédits pour envoi aux Représentants ;
- e) de préparer le rapport financier sur l'exécution du budget à examiner lors de la session ;
- f) d'archiver les documents financiers.

E. Questions d'édition

Le Secrétariat a pour tâches :

- a) de réceptionner et d'expédier la correspondance de la Commission ;
- b) d'assurer la diffusion en temps requis de l'ordre du jour préliminaire des sessions, des réunions des groupes de travail et des réunions d'experts, ainsi que de tous les documents nécessaires ;
- c) d'assurer au cours des sessions, des séances des groupes de travail et des réunions d'experts, la traduction, la dactylographie et la distribution en temps voulu des propositions, amendements et autres documents ;
- d) d'assurer au cours des sessions, des séances des groupes de travail et des réunions d'experts, la traduction orale et l'envoi de tous les documents (art. 33 et 37 des Règles de procédure) ;
- e) de dresser, rédiger et publier les Comptes-rendus sur les travaux des sessions de la Commission, ainsi que de rédiger et publier les rapports sur les résultats des séances des groupes de travail et des réunions d'experts ;
- f) de corriger les textes et d'assurer la publication des recommandations, ouvrages de référence, routiers, cartes de navigation, atlas et autres matériaux préparés par le Secrétariat et publiés par la Commission pour les besoins de la navigation ;
- g) d'assurer la dactylographie des documents de la Commission, ainsi que la traduction et la dactylographie de la documentation élaborée par le Secrétariat ;

- h) de conserver les documents en bonne et due forme et de répondre de leur intégrité dans les archives de la Commission ;
- i) d'organiser et de gérer la bibliothèque de la Commission ;
- j) d'assurer l'exécution des commandes d'édition des publications de la Commission.

En dehors des tâches énumérées ci-dessus, le Secrétariat exécute aussi d'autres tâches et obligations dont la Commission le charge en vertu des art. 4, 8, 10, 35 et 38 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube.

**LISTE DES FONCTIONS
DU SECRETARIAT DE LA
COMMISSION DU DANUBE**

**COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 2007**

La « Liste des fonctions du Secrétariat de la Commission du Danube » remplace le « Tableau du personnel du Secrétariat de la Commission du Danube » ainsi que la « Liste des employés non inscrits au Tableau du personnel du Secrétariat de la Commission du Danube ».

La présente « Liste des fonctions du Secrétariat de la Commission du Danube » a été adoptée par

Décision de la 57^e session de la Commission du Danube
en date du 22 avril 1999
(doc. CD/SES 57/62) et modifiée par

Décision de la 60^e session
en date du 23 avril 2002
(doc. CD/SES 60/54),

Décision de la 8^e session extraordinaire
en date du 19 juin 2007
(doc. CD/SES-VIII Extr./6).

1. FONCTIONNAIRES

1.1.	Directeur général	1
1.2.	Ingénieur en chef	1
1.3.	Conseiller pour les questions nautiques	1
1.4.	Conseiller pour les questions techniques	1
1.5.	Conseiller pour les questions d'entretien de la voie navigable	1
1.6.	Conseiller pour les questions d'exploitation et d'écologie	1
1.7.	Conseiller pour les questions d'analyse économique et statistique	1
1.8.	Conseiller pour les questions juridiques	1
1.9.	Conseiller pour les questions financières	1
1.10.	Conseiller pour les questions d'éditions et de relations publiques	1
1.11.	Conseiller pour les questions administratives	1
TOTAL :		11

2. EMPLOYES

2.1.	Secrétaire	1
2.2.	Interprète pour la langue allemande	1
2.3.	Interprète pour la langue française	1
2.4.	Interprète pour la langue russe	1
2.5.	Traducteur-interprète-archiviste	1
2.6.	Correcteur-rédacteur pour la langue allemande	1
2.7.	Correcteur-rédacteur pour la langue française	1
2.8.	Correcteur-rédacteur pour la langue russe	1
2.9.	Dactylographe pour la langue allemande	1
2.10.	Dactylographe pour la langue française	1
2.11.	Dactylographe pour la langue russe	1
2.12.	Comptable-caissier	1
2.13.	Technicien en graphisme informatique	1
2.14.	Technicien-polycopiste-bibliothécaire	1
2.15.	Gérant d'immeuble-économe	1
2.16.	Portier	1
2.17.	Chauffeur	1
2.18.	Femme de service	2
TOTAL :		19

**DESCRIPTION DES ATTRIBUTIONS
DES FONCTIONNAIRES ET DES EMPLOYES
DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION DU
DANUBE ET DE LEURS QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES**

(y compris l'Annexe concernant les attributions de l'Adjoint au Directeur général du Secrétariat de la Commission du Danube pour le développement de la navigation danubienne et les questions administratives, valable jusqu'au 30 juin 2016)

**COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 2012**

La présente « Description des attributions des fonctionnaires et des employés du Secrétariat de la Commission du Danube et de leurs qualifications professionnelles » a été adoptée par

Décision de la 57^e session de la Commission du Danube
en date du 22 avril 1999
(doc. CD/SES 57/62) et modifiée par

Décision de la 60^e session
en date du 23 avril 2002
(doc. CD/SES 60/54),

Décision de la 8^e session extraordinaire
en date du 19 juin 2007
(doc. CD/SES-VIII Extr./6),

Décision de la 69^e session
en date du 11 décembre 2007
(doc. CD/SES 69/5),

Décision de la 73^e session
en date du 15 décembre 2009
(doc. CD/SES 73/22),

Décision de la 79^e session
en date du 18 décembre 2012
(doc. CD/SES 79/17).

1.1. DIRECTEUR GENERAL

Attributions

- Sous la direction générale du Président et du Secrétaire de la Commission du Danube, assure l'activité du Secrétariat, coordonne le travail des fonctionnaires et des employés et assume la responsabilité de l'accomplissement de toutes les tâches confiées au Secrétariat de la Commission.
- Présente des initiatives lors de réunions des Représentants et de réunions d'experts.
- Assure et coordonne la coopération du Secrétariat avec des organisations internationales.
- Nomme et libère les employés du Secrétariat en tenant compte lors de leur nomination d'une répartition équitable des fonctions entre les pays membres de la Commission du Danube, et en prenant en considération les propositions de ces derniers, ainsi que la nécessité d'une gestion financière économe.
- Accomplit d'autres tâches du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Président et du Secrétaire.

Qualification et expérience

- Etudes supérieures. Diplôme attestant l'accomplissement à terme d'études dans une institution d'études supérieures juridiques, économiques ou techniques.
- Connaissance approfondie des problèmes de la navigation danubienne et de ses aspects internationaux.
- Riche expérience de travail dans le domaine de l'activité de la Commission du Danube et d'autres organisations internationales.
- La bonne connaissance de deux langues officielles de la Commission est obligatoire. La connaissance de la troisième langue officielle et d'autres langues des pays danubiens est souhaitable.

1.2. INGENIEUR EN CHEF

Attributions

- Travaille sous la direction du Directeur général du Secrétariat.
- Dirige le travail des conseillers pour les questions nautiques, pour les questions techniques, pour les questions de l'entretien de la voie navigable, pour les questions d'exploitation et d'écologie, pour les questions de l'analyse économique et statistique. Organise et coordonne leur activité et assume la responsabilité de l'accomplissement adéquat et en temps voulu de leurs tâches définies par les attributions.
- Coordonne l'accomplissement des travaux exécutés par les conseillers du bloc technique et par le technicien en graphisme informatique.
- Remplace le Directeur général en cas d'absence de celui-ci.
- Accomplit d'autres tâches du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Directeur général.

Qualification et expérience

- Etudes supérieures. Diplôme attestant l'accomplissement à terme d'études dans une institution d'études supérieures appropriée.
- Connaissance approfondie des questions pratiques de la navigation danubienne.
- Riche expérience de travail dans le domaine de l'activité de la Commission du Danube.
- La bonne connaissance de deux langues officielles de la Commission est obligatoire, la connaissance de la troisième langue officielle et d'autres langues des pays danubiens est souhaitable.

1.3. CONSEILLER POUR LES QUESTIONS NAUTIQUES

Attributions

- Travaille sous la direction de l'Ingénieur en chef.
- Prépare les documents de la Commission traitant des questions suivantes : systèmes de balisage, règles de la navigation, règles de la surveillance fluviale, utilisation de nouveaux moyens techniques et application de nouvelles méthodes de conduite de bateau, élaboration des prescriptions relatives à la formation des conducteurs de bateau danubiens et à la délivrance de diplômes appropriés pour ces derniers, édition de cartes de pilotage, de routiers, de manuels et d'autres ouvrages de référence pour les besoins de la navigation.
- Dans le cadre de ses compétences, accomplit d'autres tâches du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Directeur général et de l'Ingénieur en chef.

Qualification et expérience

- Etudes supérieures. Diplôme attestant l'accomplissement à terme d'études dans une institution d'études techniques supérieures appropriée.
- Riche expérience de travail dans la navigation danubienne. Compétence dans les questions relatives à l'utilisation de nouveaux moyens techniques et de nouvelles méthodes dans la conduite des bateaux sur le Danube.
- Aptitude à travailler sur ordinateur.
- La bonne connaissance d'une des langues officielles de la Commission est obligatoire. La connaissance d'autres langues officielles et des langues des pays danubiens est souhaitable.

1.4. CONSEILLER POUR LES QUESTIONS TECHNIQUES

Attributions

- Travaille sous la direction de l'Ingénieur en chef.
- Prépare les documents de la Commission relatifs aux prescriptions techniques à l'égard des bateaux et de leur équipement, à l'utilisation d'installations de radar, de moyens de radiocommunication et d'autres moyens modernes de navigation, à l'équipement en moyens techniques des bateaux et des ports, y compris les moyens de prévention de la pollution des eaux du Danube par la navigation.
- Dans le cadre de ses compétences, accomplit d'autres tâches du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Directeur général et de l'Ingénieur en chef.

Qualification et expérience

- Etudes supérieures. Diplôme attestant l'accomplissement à terme d'études dans une institution d'études techniques supérieures appropriée.
- Riche expérience de travail dans le domaine de l'utilisation des moyens techniques sur les bateaux et dans les ports.
- Aptitude à travailler sur ordinateur.
- La bonne connaissance d'une des langues officielles de la Commission est obligatoire. La connaissance d'autres langues officielles et des langues des pays danubiens est souhaitable.

1.5. CONSEILLER POUR LES QUESTIONS D'ENTRETIEN DE LA VOIE NAVIGABLE

Attributions

- Travaille sous la direction de l'Ingénieur en chef.
- Prépare les documents de la Commission dans le domaine des travaux et des ouvrages hydrotechniques, de l'élaboration et de l'établissement des gabarits du chenal, de l'entretien, de la reconstruction et de la classification des voies d'eau, des conditions de navigation et de leur amélioration, des informations hydrométéorologiques destinées à la navigation, de la définition des valeurs de l'Etiage Navigable et de Régularisation et du Haut Niveau Navigable.
- Prépare à l'édition des informations sur l'entretien du chenal et sur les secteurs critiques du Danube, ainsi que les annuaires et les ouvrages de référence hydrométéorologiques.
- Dans le cadre de ses compétences, accomplit d'autres tâches du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Directeur général et de l'Ingénieur en chef.

Qualification et expérience

- Etudes supérieures. Diplôme attestant l'accomplissement à terme d'études dans une institution d'études techniques supérieures appropriée.
- Riche expérience de travail dans le domaine de l'entretien et de la reconstruction des voies d'eau, ainsi que du service hydrométéorologique de la navigation.
- Aptitude à travailler sur ordinateur.
- La bonne connaissance d'une des langues officielles de la Commission est obligatoire. La connaissance d'autres langues officielles et des langues des pays danubiens est souhaitable.

1.6. CONSEILLER POUR LES QUESTIONS D'EXPLOITATION ET D'ÉCOLOGIE

Attributions

- Travaille sous la direction de l'Ingénieur en chef.
- Prépare les documents de la Commission traitant des questions de transport des passagers et des marchandises, y compris des marchandises dangereuses, des systèmes mixtes et modernes de transport, des opérations portuaires, de la prévention de la pollution du Danube par la navigation, ainsi que des aspects douaniers, sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires des transports.
- Dans le cadre de ses compétences, accomplit d'autres tâches du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Directeur général et de l'Ingénieur en chef.

Qualification et expérience

- Etudes supérieures. Diplôme attestant l'accomplissement à terme d'études dans une institution d'études supérieures appropriée.
- Riche expérience de travail dans le domaine des transports et de l'exploitation des moyens de transport nautiques.
- Aptitude à travailler sur ordinateur.
- La bonne connaissance d'une des langues officielles de la Commission est obligatoire. La connaissance d'autres langues officielles et des langues des pays danubiens est souhaitable.

1.7. CONSEILLER POUR LES QUESTIONS D'ANALYSE ECONOMIQUE ET STATISTIQUE

Attributions

- Travaille sous la direction de l'Ingénieur en chef.
- Recueille et traite les données économiques et statistiques des pays membres de la Commission pour leur publication, les analyse et les compare avec les indicateurs d'autres bassins ; prépare les documents de la Commission dans le domaine de l'économie et des statistiques de la navigation, ainsi que des conditions économiques des transports par voies intérieures.
- Prépare à l'édition les annuaires et ouvrages de référence statistiques.
- Dans le cadre de ses compétences, accomplit d'autres tâches du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Directeur général et de l'Ingénieur en chef.

Qualification et expérience

- Etudes supérieures. Diplôme attestant l'accomplissement à terme d'études dans une institution d'études supérieures appropriée.
- Riche expérience de travail dans le domaine de l'économie et des statistiques de la navigation.
- Aptitude à travailler sur ordinateur.
- La bonne connaissance d'une des langues officielles de la Commission est obligatoire. La connaissance d'autres langues officielles et des langues des pays danubiens est souhaitable.

1.8. CONSEILLER POUR LES QUESTIONS JURIDIQUES

Attributions

- Travaille sous la direction du Directeur général.
- Prépare des documents et actes à caractère juridique et organisationnel relatifs à l'activité de la Commission du Danube.
- Effectue le contrôle juridique des documents et actes de la Commission du Danube, ainsi que du régime juridique de la navigation intérieure dans les pays membres de la Commission.
- Etudie et synthétise les documents et actes d'organisations internationales présentant de l'intérêt pour la Commission du Danube dans les domaines juridique et organisationnel. Dans ce but, maintient des contacts pratiques avec des organisations internationales sur les questions d'unification, d'harmonisation et de reconnaissance réciproque des documents, ainsi que pour résoudre d'autres problèmes à caractère juridique avec le concours des conseillers concernés.
- Prépare les notes verbales, garde les pleins pouvoirs des Représentants des pays membres de la Commission et de leurs Suppléants.
- Tient à jour les dossiers personnels des fonctionnaires et des employés du Secrétariat, prépare les contrats de travail, les ordonnances et les instructions relatives au Secrétariat, et veille à l'application correcte des documents régissant les droits des fonctionnaires et des employés.
- Dans le cadre de ses compétences, accomplit d'autres tâches du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Directeur général.

Qualification et expérience

- Etudes juridiques supérieures. Diplôme attestant l'accomplissement à terme d'études dans une institution d'études supérieures appropriée.
- Riche expérience de travail dans le domaine du droit international, connaissance approfondie du régime juridique international de la

navigation sur le Danube et sur les autres voies d'eau intérieures européennes d'importance internationale.

- Aptitude à travailler sur ordinateur.
- La bonne connaissance d'une des langues officielles de la Commission est obligatoire. La connaissance d'autres langues officielles et des langues des pays danubiens est souhaitable.

1.9. CONSEILLER POUR LES QUESTIONS FINANCIERES

Attributions

- Travaille sous la direction du Directeur général.
- Prépare les documents relatifs à la gestion financière de la Commission du Danube, à l'établissement et à l'exécution du budget, aux opérations financières et comptables ; assume la responsabilité de la gestion des moyens financiers et de leur usage adéquat ; tient l'inventaire des biens matériels de la Commission ; assure le contrôle et l'enregistrement des factures reçues ; calcule le coût des publications de la Commission du Danube avec le concours du conseiller pour les questions d'éditions et de relations publiques.
- Dans le cadre de ses compétences, accomplit d'autres tâches du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Directeur général.

Qualification et expérience

- Etudes financières ou économiques supérieures. Diplôme attestant l'accomplissement à terme d'études dans une institution d'études supérieures appropriée.
- Riche expérience de travail dans le domaine des finances et de la comptabilité.
- Aptitude à travailler sur ordinateur.

- La bonne connaissance d'une des langues officielles de la Commission est obligatoire. La connaissance d'autres langues officielles, ainsi que de la langue du pays-siège de la Commission est souhaitable.

1.10. CONSEILLER POUR LES QUESTIONS D'EDITIONS ET DE RELATIONS PUBLIQUES

Attributions

- Travaille sous la direction du Directeur général.
- Assume la responsabilité de la publication des ouvrages de la Commission du Danube avec le concours de l'Ingénieur en chef et des conseillers concernés.
- Assume la responsabilité du travail du groupe composé d'interprètes, de rédacteurs-correcteurs, de dactylographes, du traducteur-interprète-archiviste, du technicien-polycopiste- bibliothécaire. Coordonne et assure l'accomplissement des travaux se rapportant à la traduction, la rédaction, la dactylographie, le tirage, et assume également la responsabilité du traitement des documents des réunions et des sessions ; prépare avec le concours du conseiller pour les questions administratives la partie organisationnelle des réunions et des sessions, et assure l'interprétation simultanée.
- Assume la responsabilité du fonctionnement des archives et de la bibliothèque ; assure l'enregistrement du courrier sortant et entrant, l'enregistrement, le dépôt et la vente des publications à des prix concertés avec le conseiller pour les questions financières.
- Organise le travail avec la presse, prépare les documents pour la Direction de la Commission du Danube et du Secrétariat lors des interviews et des conférences de presse, fournit des informations supplémentaires, assume la responsabilité des relations publiques et de la mise à jour des informations figurant sur le site Web de la Commission du Danube.
- Dans le cadre de ses compétences, accomplit d'autres tâches du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Directeur général.

Qualification et expérience

- Etudes supérieures. Diplôme attestant l'accomplissement à terme d'études dans une institution d'études supérieures appropriée.
- Riche expérience dans le domaine des travaux administratifs et organisationnels.
- Aptitude à travailler sur ordinateur.
- La bonne connaissance d'une des langues officielles de la Commission est obligatoire. La connaissance d'autres langues officielles, ainsi que de la langue du pays-siège de la Commission est souhaitable.

1.11. CONSEILLER POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Attributions

- Travaille sous la direction du Directeur général.
- Assure l'accomplissement des travaux d'administration et d'intendance liés à l'acquisition, l'entretien, la réparation et l'intégrité des biens de la Commission du Danube, à l'utilisation des ordinateurs, des moyens de télécommunication et de téléphonie.
- Organise et contrôle les travaux d'administration et d'intendance liés au déroulement des sessions, des réunions et d'autres manifestations organisationnelles de la Commission.
- Organise l'inventaire des biens de la Commission et y participe.
- Dans le cadre de ses compétences, accomplit d'autres tâches du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Directeur général. Coopère avec l'Ingénieur en chef en matière d'acquisition de moyens informatiques.

Qualification et expérience

- Etudes supérieures. Diplôme attestant l'accomplissement à terme d'études dans une institution d'études supérieures appropriée.

- Riche expérience dans le domaine des travaux administratifs et d'intendance.
- Connaissance dans le domaine des ordinateurs.
- La bonne connaissance d'une des langues officielles de la Commission est obligatoire, la connaissance d'autres langues officielles, ainsi que de la langue du pays-siège de la Commission est souhaitable.

2.1. SECRETAIRE

Attributions

- Travaille sous la direction directe du Directeur général et de l'Ingénieur en chef.
- Assure la traduction écrite et orale d'une des langues officielles de la Commission dans la langue du pays-siège de la Commission et vice-versa.
- Dactylographie les documents du Secrétariat dans la langue du pays-siège de la Commission et enregistre la correspondance reçue et expédiée dans cette langue.
- Reçoit, expédie et enregistre la correspondance par fax.
- Organise l'utilisation des voitures de la Commission.
- Sur instruction du Directeur général, traduit certaines lettres arrivées au Secrétariat de la Commission ou expédiées par celui-ci.
- Accomplit d'autres tâches liées à l'activité du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Directeur général et de l'Ingénieur en chef.

Qualification et expérience

- Etudes secondaires menées à terme. Certificat attestant une formation de secrétaire-dactylographe.

- Riche expérience de travail en tant que secrétaire.
- Aptitude à travailler sur ordinateur.
- La bonne connaissance d'une des langues officielles de la Commission et de la langue du pays-siège de la Commission est obligatoire. La connaissance d'autres langues officielles de la Commission est souhaitable.

2.2, 2.3, 2.4. INTERPRETE POUR LA LANGUE ALLEMANDE / FRANCAISE / RUSSE

Attributions

- Travaille directement sous la direction du Conseiller pour les questions d'éditions et de relations publiques.
- Assure la traduction écrite de l'une des langues officielles dans une autre langue officielle de la Commission, des matériaux et des documents.
- Assure la traduction orale de l'une des langues officielles dans une autre langue officielle de la Commission.
- Le cas échéant, corrige et rédige les textes des ouvrages et documents de la Commission.
- Remplit d'autres tâches liées à l'activité du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Conseiller pour les questions d'éditions et de relations publiques.

Qualification et expérience

- Etudes supérieures. Certificat de traducteur (interprète) approprié.
- Riche expérience dans le domaine des traductions orales et écrites.
- Aptitude à travailler sur ordinateur.

- La connaissance parfaite de deux langues officielles de la Commission est obligatoire. La connaissance de la troisième langue officielle et d'autres langues des pays danubiens est souhaitable.

2.5. TRADUCTEUR-INTERPRETE-ARCHIVISTE

Attributions

- Travaille directement sous la direction du Conseiller pour les questions d'éditions et de relations publiques.
- Effectue des traductions écrites des ouvrages et des documents ainsi que des traductions orales de l'anglais vers une des langues officielles de la Commission du Danube et, à titre d'exception, inversement.
- Assure la réception, la tenue et la conservation des documents arrivés aux archives en conformité avec les règles en vigueur à la Commission du Danube ; gère les archives.
- Accomplit d'autres tâches liées à l'activité du Secrétariat de la Commission du Danube sur instruction du Conseiller pour les questions d'éditions et de relations publiques.

Qualification et expérience

- Etudes supérieures. Diplôme attestant l'accomplissement à terme d'études dans une institution appropriée d'enseignement supérieur. Certificat approprié de traducteur-interprète.
- Expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine des traductions écrites et orales.
- Connaissance de la terminologie spécifique de la navigation intérieure et maritime.
- Connaissance et expérience dans le domaine de la documentation ; aptitude d'organisation.
- Maîtrise parfaite de la langue anglaise et d'au moins deux langues officielles de la Commission du Danube.

- Aptitude à travailler sur ordinateur.

2.6, 2.7, 2.8. CORRECTEUR-REDACTEUR POUR LA LANGUE ALLEMANDE / FRANCAISE / RUSSE

Attributions

- Travaille directement sous la direction du Conseiller pour les questions d'éditions et de relations publiques.
- Corrige et rédige les textes des matériels et des documents de la Commission.
- Organise le travail fonctionnel de la dactylographe pour la langue appropriée, lié à la dactylographie et à la diffusion des documents ; veille à l'exécution adéquate et en temps voulu des travaux.
- Dactylographie les documents de la Commission et les prépare à la diffusion.
- Accomplit d'autres tâches liées à l'activité du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Conseiller pour les questions d'éditions et de relations publiques.

Qualification et expérience

- Etudes supérieures attestées par un diplôme approprié.
- Riche expérience de travail dans le domaine de la correction et de la rédaction.
- Aptitude à travailler sur ordinateur.
- La parfaite connaissance de la langue appropriée de la Commission est obligatoire. La connaissance d'autres langues officielles est souhaitable.

2.9, 2.10, 2.11. DACTYLOGRAPHE POUR LA LANGUE ALLEMANDE / FRANCAISE / RUSSE

Attributions

- Travaille directement sous la direction du Conseiller pour les questions d'éditions et de relations publiques. Accomplit, sous la direction du Correcteur pour la langue appropriée, les travaux fonctionnels liés à la dactylographie et à la diffusion des documents.
- Dactylographie les documents de la Commission du Danube (aussi bien à partir d'un dictaphone), les relit et y introduit les corrections.
- Assure la multiplication des documents et les prépare à la diffusion.
- Accomplit d'autres tâches liées à l'activité du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Conseiller pour les questions d'éditions et de relations publiques.

Qualification et expérience

- Etudes secondaires. Certificat attestant une formation de dactylographe.
- Riche expérience dans le domaine de la dactylographie dans la langue respective.
- Aptitude à travailler sur ordinateur.
- La bonne connaissance de la langue officielle appropriée de la Commission est obligatoire. La connaissance d'autres langues officielles est souhaitable.

2.12. COMPTABLE-CAISSIER

Attributions

- Travaille directement sous la direction du Conseiller pour les questions financières.
- Tient le Grand livre des comptes.

- Effectue les calculs concernant les traitements.
- Effectue les opérations de caisse de la Commission.
- Tient le Livre de caisse.
- Répond de l'intégrité des espèces en caisse.
- Etablit les documents requis pour l'exécution d'opérations bancaires.
- Introduit dans le système informatique les données concernant les opérations financières effectuées.
- Etablit les documents à remettre aux autorités fiscales.
- Tient l'inventaire des biens de la Commission.
- Accomplit d'autres tâches liées à l'activité du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Directeur général et du Conseiller pour les questions financières.

Qualification et expérience

- Etudes supérieures. Diplôme attestant l'accomplissement à terme d'études dans un établissement d'enseignement supérieur. Certificat attestant une formation de comptable.
- Riche expérience de travail dans la comptabilité et dans l'utilisation de logiciels comptables.
- La connaissance d'une des langues officielles de la Commission est obligatoire. La connaissance d'autres langues officielles de la Commission et de la langue du pays-siège est souhaitable.

2.13. TECHNICIEN EN GRAPHISME INFORMATIQUE

Attributions

- Travaille directement sous la direction de l'Ingénieur en chef.
- Prépare et corrige les nouveaux fichiers graphiques (dessins, croquis, schémas, graphiques, cartes, tableaux, etc.) pour toutes les publications du Secrétariat de la Commission du Danube.
- Doit savoir travailler avec tous les logiciels graphiques et de scannographie.
- Prépare les versions informatisées (CD-Rom, disquettes) de toutes les publications du Secrétariat.
- Travaille avec la Carte électronique du Danube et s'occupe également d'autres travaux liés au traitement des informations sur ordinateur.
- Remplace le technicien-polycopiste-bibliothécaire en son absence.
- Assure la mise en format en temps utile des documents pour le site Web de la Commission du Danube.
- Accomplit d'autres travaux liés à l'activité du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions de l'Ingénieur en chef.

Qualification et expérience

- Etudes secondaires. Diplôme attestant l'accomplissement à terme d'études dans une institution d'enseignement secondaire technique.
- Riche expérience dans l'exécution de travaux graphiques sur ordinateur.
- La bonne connaissance d'une langue officielle de la Commission est obligatoire. La connaissance d'autres langues officielles de la Commission et celle de l'anglais est souhaitable.

2.14. TECHNICIEN-POLYCOPISTE-BIBLIOTHECAIRE

Attributions

- Travaille directement sous la direction du Conseiller pour les questions d'éditions et de relations publiques.
- Multiplie les publications et documents de la Commission ; assume la responsabilité de l'utilisation adéquate des photocopieuses.
- Gère le dépôt des publications de la Commission du Danube et répond de leur expédition.
- Gère la bibliothèque de la Commission.
- Accomplit tous les travaux liés au fonctionnement de la bibliothèque.
- Accomplit d'autres tâches liées à l'activité du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Conseiller pour les questions d'éditions et de relations publiques.

Qualification et expérience

- Etudes secondaires. Diplôme attestant l'accomplissement à terme d'études dans une institution d'enseignement secondaire technique.
- Riche expérience dans la multiplication des documents et dans l'exploitation des photocopieuses.
- Expérience de travail en tant que bibliothécaire.
- La bonne connaissance d'une langue officielle de la Commission est obligatoire. La connaissance d'autres langues officielles de la Commission est souhaitable.

2.15. GERANT D'IMMEUBLE-ECONOME

Attributions

- Travaille directement sous la direction du Conseiller pour les questions administratives.
- Assure l'exploitation des locaux de la Commission du Danube et des appartements loués par la Commission du Danube pour les fonctionnaires ; organise et, le cas échéant, effectue des petites réparations sur le mobilier et l'équipement de la Commission.
- Assume la responsabilité de la préparation des moyens techniques nécessaires à la tenue des réunions de la Commission du Danube, du fonctionnement de l'équipement radio, de l'approvisionnement en fournitures de bureau, de la réservation des chambres d'hôtel pour les participants aux réunions en assurant leur transport en voiture le cas échéant.
- Veille au fonctionnement sûr de l'ascenseur, de l'électricité, des liaisons téléphoniques et d'autres moyens techniques, ainsi que du système de chauffage dans le bâtiment de la Commission du Danube ; prend des mesures en vue de leur exploitation normale.
- Assure l'entretien requis, l'intégrité et l'inventaire des biens de la Commission du Danube ; assume la responsabilité de la sécurité contre les incendies dans le bâtiment de la Commission.
- Organise les travaux liés aux missions des fonctionnaires (réservations et acquisition de billets de transport, demandes de visas, etc.).
- Remet en temps requis des requêtes au Conseiller pour les questions administratives concernant les matériaux, les objets d'inventaire, les vêtements de travail, etc.
- Exécute d'autres travaux liés à l'activité du Secrétariat de la Commission du Danube et accomplit les instructions du Conseiller pour les questions administratives.

Qualification et expérience

- Etudes secondaires. Diplôme attestant l'accomplissement à terme d'études dans une institution appropriée d'enseignement secondaire technique.
- Riche expérience dans le domaine des travaux administratifs et organisationnels.
- Riche expérience de travail sur ordinateur.
- La bonne connaissance d'une langue officielle de la Commission et de la langue du pays-siège est obligatoire. La connaissance d'autres langues officielles de la Commission est souhaitable.

2.16. PORTIER

Attributions

- Travaille directement sous la direction du Conseiller pour les questions administratives.
- Assume la responsabilité de l'accès dans l'immeuble de la Commission du Danube, de la sécurité de celui-ci, de prendre les précautions nécessaires contre l'incendie et de l'intégrité de ses biens.
- Maintient l'ordre requis sur la partie du trottoir et de la cour appartenant à la Commission du Danube.
- Dessert la centrale téléphonique dans le bâtiment de la Commission du Danube.
- Reçoit le courrier et le transmet aux destinataires en temps requis.
- Veille à l'utilisation correcte du parking situé devant l'immeuble de la Commission du Danube.
- Veille au fonctionnement des chaudières à gaz pour le chauffage de l'immeuble de la Commission et assume la responsabilité de leur exploitation en toute sécurité.

- Remet en temps requis des requêtes au Conseiller pour les questions administratives concernant les matériaux et les objets d'inventaire nécessaires.
- Accomplit d'autres tâches d'intendance liées à l'activité du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Conseiller pour les questions administratives.

Pendant la durée de son travail, le portier bénéficie d'un appartement de service dans le bâtiment de la Commission du Danube selon les conditions définies dans son contrat de travail.

Qualification et expérience

- Etudes secondaires. Certificat attestant le droit d'exploiter les chaudières de chauffage à gaz.
- La connaissance d'une langue officielle de la Commission et de la langue du pays-siège est obligatoire. La connaissance d'autres langues officielles de la Commission est souhaitable.

2.17. CHAUFFEUR

Attributions

- Travaille directement sous la direction du Conseiller pour les questions administratives.
- Assume la responsabilité de l'exploitation de la voiture, son état technique et son intégrité.
- Assure le service permanent de la voiture, son contrôle technique à terme et les paiements de l'assurance dans les délais requis.
- Présente chaque jour à la secrétaire du Secrétariat un rapport (en une forme préétablie) sur le nombre de kilomètres parcourus et sur la quantité de carburant consommée ; à la fin du mois, ces données sont confirmées par le Conseiller pour les questions administratives.

- Dans le cas d'une éventuelle défaillance dans l'exploitation de la voiture pouvant avoir des conséquences sur la sécurité de la circulation, prend immédiatement des mesures pour y parer et en informe le Conseiller pour les questions administratives.
- Remet en temps voulu des requêtes au Conseiller pour les questions administratives concernant les matériaux, les pièces de rechange et les réparations de la voiture.
- Accomplit d'autres tâches liées à l'activité du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Conseiller pour les questions administratives et celles de la secrétaire.

Qualification et expérience

- Etudes secondaires. Permis de conduire.
- La bonne connaissance d'une langue officielle de la Commission et de la langue du pays-siège de la Commission est obligatoire. La connaissance d'autres langues officielles de la Commission est souhaitable.

2.18. FEMME DE SERVICE

Attributions

- Travaille directement sous la direction du gérant d'immeuble-économe.
- Effectue le nettoyage quotidien des bureaux, des toilettes, des dépendances, des couloirs dans les étages respectifs, des escaliers entre les étages et du couloir d'entrée de la Commission du Danube.
- Effectue le nettoyage quotidien à l'aspirateur des tapis dans les locaux de la Commission, ainsi que le remplacement des essuie-mains dans les toilettes deux fois par semaine.
- Assure le service d'eau, de café et de thé aux participants des réunions et des sessions.

- Remplace le portier ; distribue le courrier et les documents dans l'immeuble de la Commission.
- Remet en temps voulu des requêtes au gérant d'immeuble-économe concernant les produits et objets nécessaires au nettoyage.
- Accomplit d'autres travaux liés à l'activité du Secrétariat de la Commission, ainsi que les instructions du Conseiller pour les questions administratives et du gérant d'immeuble-économe.

Qualification et expérience

- Etudes secondaires.
- Expérience en nettoyage des locaux et en service de manifestations officielles.
- La bonne connaissance d'une langue officielle de la Commission ainsi que de la langue du pays-siège de la Commission est obligatoire.

**ADJOINT AU DIRECTEUR GENERAL DU SECRETARIAT DE
LA COMMISSION DU DANUBE POUR LE DEVELOPPEMENT
DE LA NAVIGATION DANUBIENNE ET LES QUESTIONS
ADMINISTRATIVES**

Attributions

- Travaille sous la direction du Directeur général du Secrétariat.
- Remplace le Directeur général du Secrétariat de la Commission du Danube, en son absence, pour les questions qui ne sont pas techniques.
- Elabore des stratégies et propose des projets pour le développement de la navigation danubienne.
- Prépare des propositions visant l'optimisation de l'activité du Secrétariat de la Commission et la modification de sa structure d'organisation interne dans l'intérêt de l'accomplissement le plus complet et efficace des objectifs et tâches revenant au Secrétariat à la lumière des dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube et des décisions concertées dans le cadre du Comité préparatoire pour la révision des dispositions de la Convention de Belgrade.
- Contribue à attirer des investissements visant l'augmentation du potentiel du couloir de transport danubien, le développement de la navigation et de l'infrastructure nautique, des transports combinés et multimodaux, des systèmes logistiques et technologiques de transport de marchandises, du tourisme nautique et de la navigation de plaisance.
- Réalise la coordination des processus de formation pour la préparation de spécialistes en matière de protection des bateaux, des moyens portuaires et des systèmes de gestion de la sécurité de la navigation sur le Danube avec des structures nationales spécialisés, des institutions d'enseignement, des associations d'armateurs et des compagnies de navigation de la région danubienne.
- Participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets contribuant au développement de la coopération régionale et sous-régionale, interagit

avec les institutions de recherche scientifiques, humanitaires et de formation de la Région en vue de la mise en place et du renforcement de liens culturels et sociaux entre les pays membres de la Commission et d'autres Etats.

- Assure l'accomplissement des travaux d'administration et d'intendance liés à l'acquisition, l'entretien, la réparation et l'intégrité des biens de la Commission du Danube, à l'utilisation des ordinateurs et des moyens de télécommunication (téléphone, fax, internet).
- Organise et contrôle les travaux d'administration et d'intendance liés au déroulement des sessions, des réunions et d'autres manifestations organisationnelles de la Commission.
- Organise l'inventaire des biens de la Commission et y participe.
- Dans le cadre de ses compétences, accomplit d'autres tâches du Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les instructions du Directeur général. Coopère avec l'Ingénieur en chef en matière d'acquisition de moyens informatiques.

Qualification et expérience

- Etudes supérieures. Diplôme attestant l'accomplissement à terme d'études dans une institution d'études supérieures appropriée.
- Connaissance approfondie des problèmes de la navigation danubienne et de ses aspects internationaux.
- Riche expérience dans le domaine des travaux administratifs et d'intendance.
- Connaissance dans le domaine des ordinateurs.
- La bonne connaissance d'une des langues officielles de la Commission est obligatoire, la connaissance d'autres langues officielles, ainsi que de la langue du pays-siège de la Commission est souhaitable.

Note : *La présente annexe représente une partie intégrante des « Règles de procédure et autres documents d'organisation de la Commission du Danube » et sera valable jusqu'au 30 juin*

2016, conformément au point 2 de la Décision de la Huitième session extraordinaire de la Commission du Danube concernant la création du poste d'Adjoint au Directeur général du Secrétariat de la Commission du Danube pour le développement de la navigation danubienne et les questions administratives (doc. CD/SES-VIII Extr./4) adoptée le 19 juin 2007, ainsi qu'aux Décisions de la Soixante-treizième et de la Soixante-dix-neuvième sessions de la Commission du Danube (doc. CD/SES 73/22 et doc. CD/SES 79/17).

**REGLEMENT RELATIF AUX DROITS
ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DU
SECRETARIAT DE LA COMMISSION DU DANUBE**

**COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 2012**

Le présent « Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube » a été adopté par

Décision de la 52^e session de la Commission du Danube
en date du 21 avril 1994
(doc. CD/SES 52/29) et modifié par

Décision de la 58^e session
en date du 15 avril 2000
(doc. CD/SES 58/33),

Décision de la 59^e session
en date du 10 avril 2001
(doc. CD/SES 59/44),

Décision de la 63^e session
en date du 15 décembre 2004
(doc. CD/SES 63/12),

Décision de la 68^e session
en date du 15 mai 2007
(doc. CD/SES 68/18),

Décision de la 70^e session
en date du 20 mai 2008
(doc. CD/SES 70/15),

Décision de la 70^e session
en date du 20 mai 2008
(doc. CD/SES 70/25),

Décision de la 71^e session
en date du 10 décembre 2008
(doc. CD/SES 71/14),

Décision de la 73^e session
en date du 15 décembre 2009
(doc. CD/SES 73/28),

Décision de la 79^e session
en date du 18 décembre 2012
(doc. CD/SES 79/19),

Décision de la 79^e session
en date du 18 décembre 2012
(doc. CD/SES 79/20).

I. SITUATION, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

1. Le présent Règlement établit les principales conditions de service ainsi que les principaux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube.
2. Les fonctionnaires du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux. Ils s'engagent à remplir leurs fonctions et à se conduire selon les intérêts et les tâches de la Commission du Danube.

Les fonctionnaires travaillent sous la direction générale et le contrôle du Président et du Secrétaire de la Commission et sont subordonnés dans leur activité au Directeur général du Secrétariat.

3. Les tâches des fonctionnaires sont déterminées par le Directeur général, conformément aux Dispositions relatives au Secrétariat de la Commission du Danube et à son fonctionnement, ainsi qu'à la Description des attributions des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission.
4. La conduite des fonctionnaires doit toujours être conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux.

Ils ne doivent pas exercer une activité incompatible avec l'exécution de leurs obligations à la Commission, afin de ne pas porter atteinte à cette dernière.

Les fonctionnaires ne sont pas autorisés à exercer parallèlement à leurs fonctions à la Commission une activité permanente en dehors de la Commission.

Ils doivent s'abstenir de faire des déclarations publiques pouvant avoir des conséquences défavorables quant à leur qualité de fonctionnaires internationaux ou quant à l'autorité et à l'activité de la Commission du Danube.

5. Les fonctionnaires sont tenus de garder toute discrétion sur les questions ayant trait à leur travail et en particulier de ne communiquer à personne des renseignements non publiés, sauf autorisation du Directeur général.

En aucun cas ils ne doivent profiter de tels renseignements dans leur propre intérêt. La cessation du service au Secrétariat de la Commission ne les dégage pas de ces obligations.

6. Les fonctionnaires du Secrétariat de la Commission doivent constamment parfaire leur qualification professionnelle, en particulier perfectionner leurs connaissances dans le domaine dans lequel ils travaillent et étudier les langues officielles de la Commission ainsi que les langues des pays danubiens.

Tout fonctionnaire est tenu de se comporter avec soin envers les biens de la Commission.

7. Sauf instruction contraire du Directeur général, les fonctionnaires travaillent 40 heures pendant cinq jours de la semaine, conformément à l'horaire établi.

Les fonctionnaires ne travaillent pas le samedi et le dimanche ainsi que les jours de fête nationale et autres jours de congé officiel du pays où siège la Commission du Danube.

Les fonctionnaires qui désirent observer les fêtes nationales du pays dont ils sont ressortissants ont droit à un congé pendant ces jours.

Si la fête mentionnée tombe sur un samedi ou un dimanche, dans le premier cas le vendredi précédant et dans le second cas le lundi suivant la fête nationale sont considérés comme jours fériés.

8. Dans des cas exceptionnels, sur instruction du Directeur général du Secrétariat ou de la personne habilitée par lui, les fonctionnaires peuvent être tenus d'accomplir des travaux urgents au-dessus de la durée de la journée de travail fixée.

Pour les heures de travail supplémentaires, les fonctionnaires ont droit à une compensation accordée sous forme de congé de même durée.

Si le travail est accompli pendant la nuit (22 h 00 - 6 h 00), les jours non ouvrables ou les jours fériés, la compensation accordée sera double.

II. NOMINATION DES FONCTIONNAIRES

9. Les fonctionnaires du Secrétariat de la Commission sont recrutés conformément à l'art. 54 des Règles de procédure de la Commission du Danube et selon la Liste des fonctions du Secrétariat de la Commission du Danube approuvée par la session.
10. Le Directeur général, l'Ingénieur en chef et les conseillers sont nommés par la Commission sur recommandation du Représentant du pays dont ils sont ressortissants.

Les formalités de nomination du fonctionnaire sont accomplies sur la base des dispositions écrites du Président et du Secrétaire sous forme d'ordonnance du Directeur général indiquant les dates de sa nomination et de son entrée en fonction, le poste occupé et son traitement.

A la demande du fonctionnaire, une copie de cette ordonnance peut lui être délivrée.

Le fonctionnaire nommé à la Commission doit prendre connaissance des décisions et des dispositions de la Commission qui définissent ses droits et ses obligations, fait qu'il confirmera par sa signature.

11. Lors de la nomination ou de la mutation d'un fonctionnaire, les dispositions de l'art. 54 des Règles de procédure de la Commission et la Description des attributions des fonctionnaires et des employés du Secrétariat de la Commission du Danube et de leurs qualifications professionnelles doivent être prises en considération.

La qualification requise est confirmée par un document approprié.

12. Le fonctionnaire affecté pour le travail permanent au Secrétariat de la Commission du Danube reçoit :
 - a) les frais de son voyage et de celui des membres de sa famille au lieu d'affectation ;
 - b) l'allocation journalière pour la durée du voyage ;

- c) les frais de transport des bagages jusqu'à 500 kg pour un fonctionnaire qui séjournera avec sa famille dans le pays où siège la Commission, et jusqu'à 250 kg pour un fonctionnaire qui y séjournera seul, ceci jusqu'à concurrence du prix de transport par chemin de fer.

A son arrivée au lieu où siège la Commission, le fonctionnaire nouvellement nommé reçoit une indemnité unique équivalant à un mois de son traitement de base.

III. TRAITEMENTS ET SUPPLEMENTS

13. Les traitements mensuels versés aux fonctionnaires sont établis selon la fonction qu'ils remplissent, conformément à la Liste des fonctions du Secrétariat de la Commission du Danube adoptée par la Commission.

14. Tout fonctionnaire a le droit de recevoir sur son traitement de base :

- une prime d'ancienneté
après deux ans de service 10 %
après trois ans de service 15 %
après quatre ans et plus 20 %
- une allocation par enfant pour des enfants mineurs ou des enfants majeurs étudiants ou frappés d'incapacité de travail.

L'allocation est payée sur la base d'un justificatif.

Le montant de l'allocation est fixé par la Commission.

15. Dès le début d'un nouveau mandat, les fonctionnaires qui poursuivent leur service au Secrétariat sont assimilés sans tenir compte des droits acquis précédemment aux fonctionnaires nouvellement arrivés.
16. S'il s'avère nécessaire de cumuler temporairement les attributions de plusieurs fonctionnaires du Secrétariat, le fonctionnaire ayant assumé des attributions supplémentaires se voit verser une compensation financière, telle que décidée par la Direction de la Commission du Danube, dans un montant n'excédant pas 30 % de son traitement de base sans suppléments.

IV. CONGES

17. Au cours de chaque année civile, les fonctionnaires ont droit à 30 jours ouvrables de congé payé.

Si les rapports de travail commencent ou prennent fin au cours de l'année, le fonctionnaire reçoit à titre de congé pour chaque mois complet de ses relations de travail $1/12$ de ses droits au congé.

18. Dans des cas justifiés, le Directeur général a le droit d'accorder au fonctionnaire un congé payé supplémentaire jusqu'à concurrence de 6 jours au cours d'une année civile, ainsi qu'un congé non payé jusqu'à concurrence de trois mois au cours d'une année civile.

Le congé payé est accordé comme suit :

1. Naissance au foyer : 1 jour ;
2. Décès du conjoint(e), d'un enfant, ou d'un des parents : 2 jours ;
3. Maladie grave d'un membre de la famille vivant avec le fonctionnaire : 1 jour.

19. Pour des raisons relevant du caractère du service, tout au plus la moitié du nombre des jours de congé annuel dus au cours d'une année peut être reportée à l'année suivante, le nombre total des jours de congé annuel accumulés ne pouvant dépasser 45 jours ouvrables.

Au cas où pour des raisons de service la disposition de cet alinéa ne peut être appliquée, les jours de congé annuel accumulés seront reportés à l'année suivante.

20. Les jours de maladie survenue au cours du congé annuel ne sont pas comptés comme jours de congé annuel à condition de présenter un certificat médical officiel attestant que l'intéressé a été malade pendant les jours en question.
21. Tout fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de maternité pré- et post-natal payé d'une durée totale de 6 mois.
22. Tout fonctionnaire a droit à un congé-maladie à plein traitement pendant trois mois au maximum et à demi-traitement pendant trois mois au maximum au cours d'une période de six mois consécutifs,

étant entendu que la durée totale du congé-maladie accordé au cours d'une période de deux années consécutives ne peut dépasser 9 mois, dont 4 mois et demi à plein traitement et 4 mois et demi à demi-traitement.

23. Tout fonctionnaire bénéficie d'un congé-maladie de plus de trois jours ouvrables consécutifs s'il présente un certificat médical attestant qu'il n'a pas été en état d'exercer ses fonctions.
24. Aucun fonctionnaire ne peut être rappelé de son congé annuel sans son consentement. Tout fonctionnaire ainsi rappelé qui, par la suite, continue à passer son congé annuel au lieu d'où il a été rappelé, a droit au remboursement des frais de voyage aller et retour à ce lieu.
25. Tout fonctionnaire dont le service prend fin doit utiliser le congé qui lui revient jusqu'à la fin de son service.
26. Tout fonctionnaire a le droit de recevoir chaque année civile un subside de congé représentant 50 % de son traitement de base mensuel.

Si les relations de travail commencent ou prennent fin au cours de l'année, le fonctionnaire reçoit à titre de subside de congé pour chaque mois complet de ses relations de travail 1/12 de son subside de congé.

Une fois par année civile, le fonctionnaire et les membres de sa famille se voient verser le prix du voyage aller-retour par train ou par avion du siège de la Commission jusqu'au pays de résidence.

V. SECURITE SOCIALE ET INDEMNITES

27. Chaque Etat membre de la Commission du Danube règle pour ses ressortissants, conformément à sa législation nationale, les pensions pour perte permanente de la capacité de travail ou les pensions de vieillesse.

Il en est de même pour les pensions allouées en cas de perte du soutien de famille suite au décès du fonctionnaire.

28. En cas d'invalidité permanente confirmée par un certificat médical, survenue par suite d'accident ou de maladie lié à l'exercice de ses

fonctions, tout fonctionnaire reçoit une indemnité unique de six mois de traitement.

29. En cas d'invalidité permanente confirmée par un certificat médical, tout fonctionnaire reçoit, sauf dans le cas visé à l'art. 26, une indemnité équivalant à trois mois de traitement.
30. En cas de décès d'un fonctionnaire survenu à la suite des circonstances mentionnées aux articles 26 et 27, les indemnités respectives sont versées aux membres de sa famille à titre d'aide financière.
31. En cas de décès d'un des membres de sa famille, le fonctionnaire a droit à un subside équivalant à un mois de son traitement de base.
32. Dans le cas d'une naissance survenue dans son foyer, tout fonctionnaire a droit à un subside équivalant à un mois de son traitement de base.
33. Les frais de traitement médical des fonctionnaires et des membres de leur famille pendant le séjour dans un hôpital ou dans d'autres établissements de cure du pays où siège la Commission sont à la charge de la Commission.

La Commission conclut avec les organismes appropriés des contrats d'assurance maladie signés par le Directeur général.

Les fonctionnaires partant pour des raisons de service (mission) au-delà des frontières du pays où siège la Commission ont droit à l'assurance médicale, dont les polices d'assurance sont à signer par le Directeur général du Secrétariat de la Commission du Danube.

VI. LOGEMENT

34. A l'arrivée d'un nouveau fonctionnaire du Secrétariat de la Commission du Danube, la Commission du Danube supporte les frais de logement provisoire durant la période de recherche d'un appartement d'une durée maximum de 4 semaines.
35. Les fonctionnaires travaillant à la Commission du Danube, y compris ceux qui résident de façon permanente dans le pays-siège, concluent en nom propre des contrats de bail.

Si le contrat de bail prévoit la constitution d'un dépôt de garantie, ce dépôt est versé par les fonctionnaires.

Pour verser un dépôt de garantie accepté conformément aux conditions locales, le fonctionnaire peut bénéficier d'une avance sur son traitement au titre de l'article 8.3.4 du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube.

36. Les loyers sont payés au compte de la Commission du Danube sur la base des contrats de bail présentés par les fonctionnaires en un montant de 650 euros/mois pour une famille de deux personnes (sans prendre en compte l'index officiel des prix à la consommation) auquel s'ajoutent 98 euros pour chaque membre de famille supplémentaire.

Si ce montant est dépassé, le fonctionnaire en supporte la différence.

Si le montant est inférieur au montant autorisé, la différence n'est pas payée.

37. La Commission du Danube met à la disposition du fonctionnaire les objets d'inventaire nécessaires pour habiter la surface louée, dans un état approprié à leur utilisation.

Pour l'utilisation dans leur logement d'objets d'inventaire de la Commission du Danube, les fonctionnaires paient mensuellement une somme égale à 0,5 % de la valeur indiquée dans le bilan.

38. Les frais des services publics sont supportés par les fonctionnaires, conformément à la législation du pays où siège la Commission.

VII. INDEMNITES DE MISSION

39. Tout fonctionnaire en mission reçoit pour la durée de la mission une indemnité journalière dont le montant est fixé par la Commission.

Dans le calcul des indemnités journalières, il sera tenu compte de ce qui suit :

- a) en cas de départ avant 12 heures et de rentrée au lieu d'affectation permanente après 12 heures (heure locale), il sera compté 1 jour pour le départ et 1 jour pour l'arrivée ;
 - b) dans tous les autres cas, le jour de départ et le jour d'arrivée sont considérés comme un seul jour ;
 - c) les menus frais du fonctionnaire en mission (taxi, porteur, transport des effets personnels, etc.) sont couverts par l'indemnité journalière et ne seront pas remboursés séparément.
40. Tout fonctionnaire reçoit pour la durée où il se trouve en mission les frais de logement payés sur la base des dépenses effectives confirmées par des pièces justificatives (factures, quittances).

VIII. RECONNAISSANCE DES MERITES, MESURES DISCIPLINAIRES, RESPONSABILITE MATERIELLE ET MODE DE RECOURS

41. Les mesures suivantes s'appliquent au fonctionnaire se distinguant régulièrement par son bon travail :
- a) reconnaissance des mérites par décision de la Commission ;
 - b) reconnaissance des mérites par ordonnance du Directeur général.
42. Des sanctions pour faute grave peuvent être appliquées par le Directeur général. Suivant le caractère de la faute commise, les sanctions suivantes sont applicables au fonctionnaire :
- a) observation ;
 - b) réprimande.
43. Dans le cas de la réitération d'une faute grave, le Directeur général peut prier le Président et le Secrétaire de la Commission de soulever auprès de la session ou du Représentant respectif la question du rappel du fonctionnaire en cause.
Si le Président ou le Secrétaire soulèvent auprès du Représentant respectif la question du rappel d'un fonctionnaire nommé par la

Commission du Danube, ils doivent en avertir en même temps les autres Représentants.

44. Le fonctionnaire qui a été l'objet d'une sanction visée à l'art. 42 peut recourir contre la décision du Directeur général dans un délai de 15 jours à dater de la sanction prononcée.

Le recours est examiné par le Président et le Secrétaire de la Commission.

45. Tout fonctionnaire qui, par sa faute, a causé un dommage matériel à la Commission est tenu de l'en dédommager. Au cas où le montant du dommage excède trois mois de traitement du fonctionnaire, la question du dédommagement sera résolue par décision du Président et du Secrétaire de la Commission.

IX. LIBERATION DE L'EMPLOI

46. La libération d'un fonctionnaire de son poste ne doit pas avoir lieu, en règle générale, avant la fin du mandat pour lequel ou au courant duquel il a été nommé.

Le Directeur général, l'Ingénieur en chef et les Conseillers sont libérés de leurs fonctions par la Commission.

La libération des fonctionnaires a lieu à la fin de l'année scolaire, le 1^{er} juillet au plus tard.

47. Tout fonctionnaire du Secrétariat de la Commission du Danube a le droit de quitter son poste avant terme, au cours du mandat, suite à son rappel par l'Etat qui avait proposé sa nomination ou bien suite à sa demande personnelle.

Dans les deux cas, l'Etat membre en question doit notifier par écrit à la Commission du Danube, au moins deux mois à l'avance, le départ de son fonctionnaire, tout en indiquant la raison et la date du départ.

Par la même notification, l'Etat membre en question doit également notifier à la Commission du Danube si possible le nom d'un éventuel

successeur du fonctionnaire rappelé, en mentionnant des renseignements sur sa qualification professionnelle.

La Commission du Danube, à l'occasion de sa prochaine session, examinera la notification de l'Etat membre en question, en vue d'adopter une décision concernant la libération avant terme de l'emploi du fonctionnaire et la nomination de son successeur au même poste.

Les frais liés à la libération avant terme de l'emploi d'un fonctionnaire du Secrétariat de la CD et à la nomination de son successeur ne seront pas à la charge de la Commission du Danube.

48. Si la qualification professionnelle d'un fonctionnaire ne répond pas aux exigences requises pour l'accomplissement de son travail, le Président et le Secrétaire, sur proposition du Directeur général, peuvent soulever devant la Commission la question du rappel de ce fonctionnaire.

Le fonctionnaire et le Représentant respectif sont informés de ce fait.

49. Les formalités de libération d'un fonctionnaire sont accomplies sur la base des dispositions écrites du Président et du Secrétaire, sous forme d'ordonnance du Directeur général.
50. Lors de sa libération du travail, tout fonctionnaire reçoit du Directeur général un certificat portant mention de la nature des fonctions remplies, du poste occupé, du traitement et de la durée de service au Secrétariat de la Commission.
51. Quand le fonctionnaire est libéré du travail au Secrétariat de la Commission, il lui est payé, ainsi qu'aux membres de sa famille, les frais de voyage jusqu'au lieu de sa résidence permanente.

Les frais de transport des bagages remboursés conformément aux articles du présent chapitre sont payés d'après les dépenses effectives sans dépasser les tarifs de chemin de fer.

52. Les fonctionnaires dont le travail au Secrétariat de la Commission du Danube a cessé reçoivent une indemnité de départ d'un mois de traitement y compris les augmentations. L'indemnité de départ ne sera

pas versée aux fonctionnaires qui poursuivent leur activité au Secrétariat de la Commission du Danube dans le cadre d'un nouveau mandat.

X. AUTRES DISPOSITIONS

53. Les appointements, suppléments, primes, frais de traitement médical, de voyage, de mission et autres versements prévus par le présent Règlement sont à la charge du budget de la Commission.

Remarque : *Dans le sens des articles 12, 24, 28, 29, 31 et 48, on entend par membre de famille l'épouse ou le mari à charge, les enfants mineurs, le père, la mère, les enfants majeurs étudiants ou frappés d'incapacité de travail, à la charge du fonctionnaire.*

**REGLEMENT RELATIF AUX DROITS
ET OBLIGATIONS DES EMPLOYES DU SECRETARIAT
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

**COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 2012**

Le présent « Règlement relatif aux droits et obligations des employés du
Secrétariat de la Commission du Danube »
a été adopté par

Décision de la 52^e session de la Commission du Danube
en date du 21 avril 1994
(doc. CD/SES 52/20) et modifié par

Décision de la 58^e session
en date du 15 avril 2000
(doc. CD/SES 58/33),

Décision de la 66^e session
en date du 8 mai 2006
(doc. CD/SES 66/32),

Décision de la 8^e session extraordinaire
en date du 19 juin 2007
(doc. CD/SES-VIII Extr./5),

Décision de la 70^e session
en date du 20 mai 2008
(doc. CD/SES 70/16),

Décision de la 71^e session
en date du 10 décembre 2008
(doc. CD/SES/ 71/13),

Décision de la 78^e session
en date du 6 juin 2012
(doc. CD/SES/ 78/17).

I. SITUATION, DROITS ET OBLIGATIONS DES EMPLOYES

1. Les employés du Secrétariat de la Commission du Danube sont engagés sur la base de la Liste des fonctions du Secrétariat de la Commission du Danube et du barème des salaires approuvés par la Commission.

Lors de l'engagement des employés, il est tenu compte d'une répartition équitable des fonctions entre les pays membres de la Commission du Danube, en prenant en considération les recommandations de ces derniers, ainsi que la nécessité d'une gestion financière économe.

Leurs droits et obligations sont fixés par le présent Règlement sur la base de la législation du pays-siège de la Commission.

2. Dans leur activité, les employés sont subordonnés au Directeur général du Secrétariat de la Commission du Danube. Ils sont responsables de leur travail vis-à-vis de leurs supérieurs.
3. Le Directeur général détermine les tâches des employés conformément aux Dispositions relatives au Secrétariat de la Commission du Danube et à son fonctionnement, ainsi qu'à la Description des attributions des fonctionnaires et des employés du Secrétariat de la Commission du Danube et de leurs qualifications professionnelles.

Les employés doivent avoir la qualification requise pour l'accomplissement de leurs tâches définies dans ladite Description.

4. La conduite des employés doit toujours être conforme à leur situation dans une organisation internationale. Les employés doivent s'acquitter de leurs obligations honnêtement et consciencieusement, user de toutes leurs aptitudes et connaissances et faire preuve d'un esprit de coopération. Ils doivent respecter la discipline du travail.
5. Les employés ne doivent pas exercer une activité incompatible avec l'exécution de leurs obligations à la Commission, afin de ne pas porter atteinte à cette dernière.

Les employés ne sont pas autorisés à occuper parallèlement à leur poste à la Commission un poste permanent en dehors de la Commission.

6. Les employés sont tenus de garder toute discrétion sur les questions ayant trait à leur travail et, en particulier, de ne communiquer à personne des données non publiées.

En aucun cas, ils ne doivent profiter de tels renseignements dans leur propre intérêt. La cessation du service au Secrétariat de la Commission ne les dégage pas de cette obligation.

7. Les employés du Secrétariat de la Commission doivent constamment parfaire leur qualification professionnelle, en particulier, perfectionner leurs connaissances dans le domaine dans lequel ils travaillent et étudier les langues officielles de la Commission.
8. Tout employé est tenu de se comporter avec soin envers les biens de la Commission.
9. En cas de nécessité, sur disposition du chef respectif, les employés doivent temporairement accomplir également des tâches qui ne sont pas en rapport avec leurs obligations directes.

Cette condition doit être reflétée dans le contrat de travail conclu entre la Commission et l'employé.

II. CONTRAT DE TRAVAIL

10. Les employés sont engagés et licenciés par le Directeur général au nom de la Commission du Danube, sur la base des contrats de travail conclus conformément au présent Règlement et compte tenu de la législation du pays où siège la Commission.

L'engagement ou le licenciement des employés se fait sur la base d'un rapport du Directeur général contenant la décision et les motifs. Le rapport se réfère tout particulièrement au fondement conforme aux Règles de procédure et à l'utilité d'une telle décision quant à l'activité du Secrétariat.

Le rapport est envoyé au Président et au Secrétaire de la Commission du Danube un mois avant l'entrée en vigueur de la décision relative à l'engagement ou au licenciement d'un employé. Dans des cas urgents et sur accord préalable du Président, ce délai peut être plus court.

L'employé a le droit d'être informé du contenu du rapport en temps requis.

Si le Président estime que les Règles de procédure n'ont pas été respectées, il peut repousser l'entrée en vigueur d'une telle décision à la session suivante et s'en remettre à la prise de position de cette dernière.

11. Les contrats de travail, établis par écrit, fixent la relation de travail entre la Commission du Danube et les employés.
12. Les tâches des employés, leurs appointements de base et d'autres questions également liées aux conditions de travail sont fixés dans les contrats de travail.
13. Les contrats de travail peuvent être conclus pour une durée déterminée ou indéterminée, ainsi que pour l'accomplissement d'un travail donné.
14. Lors de la conclusion d'un contrat de travail, une période d'essai peut être fixée. La durée de la période d'essai est de 30 jours. Sur la base d'un accord entre les parties, ce délai peut être plus court ou plus long, mais ne peut pas dépasser trois mois.

Au cours de cette période d'essai, chacune des parties peut résilier incessamment le contrat de travail.

15. Le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties par préavis écrit pour autant que la législation du pays où siège la Commission n'interdit pas le licenciement ou ne prescrit pas de restrictions (maladie, grossesse, etc.).

En cas de licenciement, le délai de préavis doit être d'au moins 30 jours, mais ne doit pas dépasser un an.

S'il n'en a pas été convenu autrement, le délai de préavis est prolongé de la manière suivante, en fonction du nombre d'années pendant lesquelles l'employé a travaillé à la Commission :

- a) après trois ans de service - de 5 jours ;
- b) après cinq ans de service - de 15 jours ;
- c) après huit ans de service - de 20 jours ;
- d) après dix ans de service - de 25 jours ;
- e) après quinze ans de service - de 30 jours ;
- f) après dix-huit ans de service - de 40 jours ;
- g) après plus de vingt ans de service - de 60 jours.

Le Directeur général dispense l'employé de l'exécution de ses obligations pour la moitié du délai de préavis. Pendant cette période, l'employé reçoit le salaire moyen. Pendant la première moitié du délai de préavis, l'employé est tenu de remplir ses obligations au Secrétariat de la Commission.

Si l'employé cesse son travail sans préavis ou avant le délai fixé dans le préavis écrit, la cessation de la relation de travail est considérée comme licenciement par mesure disciplinaire.

16. Le contrat de travail conclu pour une durée déterminée ou pour l'accomplissement d'une tâche donnée s'achève à la fin du terme fixé dans le contrat ou après l'accomplissement de ladite tâche.

Le Directeur général a le droit de résilier le contrat de travail avant la fin desdits termes si l'employé n'accomplit pas sa tâche de manière appropriée ou n'est pas apte pour son accomplissement. L'employé peut résilier le contrat de travail avant le délai qui y est déterminé si la Commission ne remplit pas les obligations stipulées dans le contrat de travail.

17. Lors de la libération du travail, tout employé reçoit un certificat portant mention de la nature des fonctions remplies, du poste occupé, du salaire et de la durée du service au Secrétariat de la Commission.

III. HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS DE REPOS

18. Le temps de travail des employés prévu dans le contrat de travail est de 8 heures par jour. Les parties peuvent fixer les heures de travail pour une semaine ou pour un mois.

Dans ce cas, le temps de travail ne doit pas dépasser 12 heures par jour et pendant une période de 8 semaines, en moyenne, doit correspondre aux lois.

Les employés ont droit à 2 jours de repos par semaine dont un jour doit être le dimanche.

19. En cas de nécessité, sur instruction du Directeur général ou de la personne habilitée par lui, les employés peuvent être chargés d'accomplir un travail supplémentaire.

Le temps de travail supplémentaire effectué pendant 2 jours consécutifs ne doit pas dépasser 4 heures. Ladite limitation ne concerne pas le travail effectué les jours de repos ou les jours fériés.

Le nombre total d'heures de travail supplémentaire admis pendant une année calendaire est de 144 heures.

20. Pour les heures de travail supplémentaires, les employés ont droit à une compensation accordée sous forme de congé ou de rémunération calculée avec une majoration de 50 % du salaire normal ou des heures de travail supplémentaires.

Pour les travaux accomplis les jours de repos ou les jours fériés, les employés ont droit à un congé qui est le double des heures supplémentaires accomplies.

Dans le cas où il n'est pas possible d'assurer le temps de congé, les employés ont le droit de recevoir une rémunération calculée avec une majoration de 100 % du salaire.

Dans certains cas, les parties peuvent fixer par contrat le caractère et le montant de la compensation à recevoir pour les heures de travail supplémentaires.

Les heures supplémentaires accomplies les jours de repos et les jours fériés sont établies compte tenu des dispositions de l'article 18 du présent Règlement.

21. Les employés ne travaillent pas les jours de fête nationale et autres jours de congé officiel du pays où siège la Commission du Danube. Les employés qui désirent observer une des fêtes nationales du pays dont ils sont ressortissants ont droit à un congé pendant cette fête.
22. Pour chaque année calendaire de travail, les employés ont droit à un congé de base et à un congé supplémentaire payés.

Le congé de base est de 20 jours. Sa durée change en fonction de l'âge de l'employé et pour les personnes âgées de plus de 45 ans, elle s'élève à 30 jours.

La durée du congé de base est établie de la manière suivante :

â g e	nombre de jours
jusqu'à 25 ans	au moins 20
plus de 25 ans	21
plus de 28 ans	22
plus de 31 ans	23
plus de 33 ans	24
plus de 35 ans	25
plus de 37 ans	26
plus de 39 ans	27
plus de 41 ans	28
plus de 43 ans	29
plus de 45 ans	30

Un congé supplémentaire est assuré à l'un des parents, selon leur choix, pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans :

- a) dans le cas d'un enfant - 2 jours ouvrables ;
- b) dans le cas de deux enfants - 4 jours ouvrables ;
- c) dans le cas de plus de deux enfants - au total 7 jours ouvrables.

Le congé est fixé en jours ouvrables (5 jours par semaine) et, en règle générale, doit être utilisé pendant l'année respective.

A la demande de l'employé, le congé peut être utilisé en plus de deux parties.

En cas de cessation de la relation de travail, une compensation est à payer pour les jours de congé non utilisés.

Dans aucun autre cas, il n'est permis de payer une compensation pour le congé.

Si la durée du congé utilisé par l'employé dépasse le nombre des jours de congé auquel il a droit, l'employé doit rembourser la partie respective du salaire, sauf dans les cas où les relations de travail ont cessé pour cause de décès, de retraite, de service militaire ou de suppression de l'emploi.

23. Dans des cas exceptionnels, le Directeur général a le droit d'accorder à tout employé un congé payé supplémentaire jusqu'à concurrence de 5 jours ouvrables.
24. En cas de nécessité, tout employé peut obtenir, sur décision du Directeur général, un congé non payé jusqu'à concurrence d'un mois.
25. Les résidents, à savoir les employés qui sont couverts selon la législation locale par la sécurité sociale, ont droit à un congé-maladie et à une indemnité d'incapacité conformément à législation locale du travail.

Les employés non résidents, à savoir les employés non couverts par la sécurité sociale locale obligatoire, ont droit à un congé-maladie d'une durée maximale de 6 mois consécutifs, étant entendu que la durée totale du congé-maladie accordé au cours d'une période de deux années consécutives ne peut dépasser 9 mois. Pour une période de congé-maladie n'excédant pas trois jours un certificat médical n'est pas exigé.

Les deux groupes d'employés reçoivent de l'employeur les indemnités obligatoires prévues par la législation locale (en tant que tranche intégrée dans l'indemnité d'incapacité de la caisse locale de sécurité sociale ou en tant que versement direct de la part de la Commission).

En cas d'arrêt maladie, les deux groupes d'employés ne reçoivent à partir du 16^e jour d'arrêt maladie à titre de poursuite du versement des appointements sur les fonds de la Commission du Danube que 50% de leurs appointements de base avec les suppléments pendant une période n'excédant pas 6 mois au cours d'une année et un total de 9 mois au cours de deux années consécutives. Ceci comprend ou tient compte des contributions partielles de l'employeur au système national d'assurance-maladie lorsque de tels versements sont sujets à un transfert.

Les jours de congé-maladie non utilisés ne peuvent pas être reportés à l'année suivante.

En cas de décès d'un parent proche, les employés sont exemptés de leurs obligations pendant 2 jours au moins.

26. Toute employée a droit à un congé de maternité pré- et post-natal payé d'une durée totale de 6 mois, si elle ne jouit pas d'autres droits dans le cadre d'un régime de sécurité sociale.
27. Les jours de maladie survenue au cours d'un congé annuel ne sont pas comptés comme jours de congé, à condition de présenter un certificat médical attestant la maladie de l'employé pendant les jours en question.
28. Les employés qui étudient dans un établissement d'enseignement à distance ou à des cours du soir ont droit, compte tenu des dispositions de l'article 7 du présent Règlement, à un congé supplémentaire établi conformément à la législation du pays où siège la Commission.
29. Les employés ne peuvent être rappelés de leur congé annuel sans l'approbation des parties. Tout employé ainsi rappelé, qui par la suite continue de passer son congé annuel à l'endroit d'où il a été rappelé, a droit au remboursement des frais de voyage aller et retour à ce lieu.

IV. APPOINTEMENTS, SUPPLEMENTS ET SUBSIDES

30. Les appointements des employés sont établis par décision de la Commission du Danube. Ils ne peuvent pas être inférieurs au niveau officiel établi par la législation du pays-siège de la Commission.
31. Tout employé a droit à une augmentation pour ancienneté de service au Secrétariat de la Commission, notamment :
- après 5 ans de service - 5 % et
 - après 15 ans de service - 10 %
- de son salaire de base.
32. Tout employé ayant accompli au total 25, 40 ou 50 ans de service a droit, au courant de l'année qui marque cette ancienneté, à une prime jubilaire dont le montant s'élève à un mois de son salaire de base, y compris les augmentations.
33. Tout employé qui prend sa retraite reçoit une indemnité comme suit :
- après 3 ans de service - un mois de salaire ;
 - après 5 ans de service - deux mois de salaire ;
 - après 10 ans de service - trois mois de salaire ;
 - après 15 ans de service - quatre mois de salaire ;
 - après 20 ans de service - cinq mois de salaire.
- Si l'employé cesse ses relations de travail 5 ans avant le terme lui donnant droit à la retraite, une somme équivalant à 3 mois de son salaire est ajoutée à la somme des indemnités à payer.
34. Tout employé en mission reçoit pour la durée de la mission une indemnité journalière dont le montant est fixé par la Commission compte tenu de la législation du pays où siège la Commission.
35. Pour la connaissance de l'une des deux autres langues officielles de la Commission, de l'une des langues des pays danubiens ou d'une autre langue étrangère, s'il connaît bien une des langues officielles de la Commission et si l'emploi de ces langues lui est nécessaire pour remplir ses fonctions, tout employé reçoit une prime linguistique de 5

à 15 % de son salaire de base pour chaque langue, suivant le degré de connaissance.

Aucun employé ne peut bénéficier d'une prime linguistique pour la connaissance de sa langue maternelle. Le montant total de ces primes ne doit pas dépasser 20 % du salaire de base.

Le degré de connaissance des langues sera déterminé sur la base d'une vérification effectuée par une commission d'examen nommée par le Directeur général.

36. Quand le Directeur général engage un employé, il prend en même temps les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes du pays où siège la Commission appliquent à son égard les règles juridiques ayant trait à l'assurance en cas de maladie, d'invalidité temporaire, de vieillesse, de chômage et de retraite, ainsi qu'au paiement des allocations familiales.

Les frais liés à ces mesures sont couverts, dans le montant prescrit par la loi, par la Commission et par les employés pour autant qu'un autre mode de règlement ne soit prévu dans l'accord conclu entre la Commission du Danube et le pays où siège la Commission.

Les appointements, suppléments, subsides, frais de mission et autres versements établis par le présent Règlement à la charge de la Commission sont à prévoir dans le budget de la Commission.

V. RECONNAISSANCE DES MERITES, RESPONSABILITES DISCIPLINAIRE ET MATERIELLE

37. Tout employé qui s'est distingué pendant une longue période de temps par son application, ses initiatives et le bon accomplissement de ses tâches peut faire, par ordonnance du Directeur général, l'objet d'une reconnaissance des mérites ou recevoir une récompense matérielle sur la base d'une recommandation du conseiller sous la direction duquel travaille l'employé en question ou des organismes de travail de la Commission du Danube.

38. Le Directeur général peut appliquer des sanctions (observation, réprimande, licenciement) à l'égard d'un employé quand le travail de ce dernier ne donne pas satisfaction.
39. Tout employé qui, par sa faute, a causé un dommage matériel à la Commission est tenu de l'en dédommager. Au cas où le montant du dommage excède trois mois de traitement de l'employé, la question du dédommagement sera résolue par décision du Président et du Secrétaire de la Commission.

**REGLEMENT
RELATIF A LA GESTION FINANCIERE
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

**COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 2013**

Le présent « Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube » a été adopté par

Décision de la 52^e session de la Commission du Danube
en date du 21 avril 1994
(doc. CD/SES 52/35) et modifié par

Décision de la 53^e session
en date du 12 avril 1995
(doc. CD/SES 53/38),

Décision de la 54^e session
en date du 25 avril 1996
(doc. CD/SES 54/21),

Décision de la 60^e session
en date du 23 avril 2002
(doc. CD/SES 60/49),

Décision de la 61^e session
en date du 15 avril 2003
(doc. CD/SES 61/62),

Décision de la 61^e session
en date du 15 avril 2003
(doc. CD/SES 61/65),

Décision de la 63^e session
en date du 15 décembre 2004
(doc. CD/SES 63/12),

Décision de la 66^e session
en date du 8 mai 2006
(doc. CD/SES 66/32),

Décision de la 76^e session
en date du 2 juin 2011
(doc. CD/SES 76/15),

Décision de la 80^e session
en date du 6 juin 2013
(doc. CD/SES 80/40),

Décision de la 80^e session
en date du 6 juin 2013
(doc. CD/SES 80/41),

Décision de la 80^e session
en date du 6 juin 2013
(doc. CD/SES 80/42).

1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Le présent Règlement régit la gestion financière de la Commission du Danube (ci-après « Commission »).
- 1.2. Le présent Règlement est fondé sur les dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (1948), de la Convention sur les privilèges et immunités de la Commission du Danube (1964), de l'Accord entre la Commission du Danube et le gouvernement de la République Populaire Hongroise, relatif au siège de la Commission du Danube en République Populaire Hongroise (1964) et d'autres documents pertinents adoptés au sein de la Commission.

Le présent Règlement peut être modifié uniquement par décision de la Commission.

- 1.3. La gestion financière de la Commission doit assurer l'accomplissement des tâches découlant de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, sur la base du Plan de travail de la Commission et d'autres décisions prises par celle-ci, en observant, pour ce faire, les articles du budget de la Commission ainsi que les principes budgétaires généraux tels que la nécessité de l'économie de fonds, une attitude économe et l'utilité des dépenses.

2. LE BUDGET DE LA COMMISSION

- 2.1. La Commission approuve son budget, en conformité avec l'art. 10 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube. Les dépenses seront couvertes principalement au moyen d'annuités versées par les Etats membres de la Commission, à raison d'un montant égal pour chacun d'eux ainsi qu'au moyen de contributions volontaires des observateurs.
- 2.2. Le budget de la Commission est établi pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le budget de la Commission est constitué du budget ordinaire et du Fonds de réserve.

Les moyens du budget ordinaire sont destinés au paiement des dépenses approuvées par la session et visant à assurer l'activité de la Commission.

Les moyens du Fonds de réserve sont destinés à assurer l'équilibre du budget. Son objectif est d'éliminer les difficultés financières temporaires et de garantir le règlement des comptes concernant les obligations financières de la Commission. Ceci comprend également les frais supplémentaires liés au remplacement des fonctionnaires du Secrétariat. En outre, il est possible de faire appel aux moyens du Fonds de réserve pour couvrir des dépenses imprévisibles, nécessaires à l'entretien de la Commission et de son appareil, n'ayant pas pu être planifiées lors de l'établissement du budget ordinaire.

Chaque partie du budget a des comptes en banque séparés.

- 2.3. Le budget de la Commission est établi en euros.
- 2.4. Le budget de la Commission se compose du chapitre des recettes et du chapitre des dépenses.
- 2.5. Le chapitre des recettes contient les articles suivants :
 - 2.5.1. Versements des Etats membres et des observateurs sur le budget de la Commission du Danube pour l'exercice en cours
 - 2.5.2. Solde du budget de l'exercice écoulé
 - 2.5.2.1. Solde du budget ordinaire de l'exercice écoulé
 - 2.5.3. Versements des fonctionnaires pour l'emploi des objets d'inventaire de la Commission
 - 2.5.4. Intérêts des comptes en banques
 - 2.5.5. Recettes provenant de la vente des publications
 - 2.5.6. Différences de cours
 - 2.5.7. Autres recettes

2.5.8. Solde du Fonds de réserve pour l'exercice budgétaire précédent

2.6. Le chapitre des dépenses contient les articles suivants :

2.6.1. Appointements des fonctionnaires :

2.6.1.1. Traitements de base

2.6.1.2. Primes pour ancienneté de service

2.6.1.3. Primes linguistiques

2.6.1.4. Allocations pour enfants

2.6.1.5. Subsidés pour naissance, décès, invalidité permanente

2.6.1.6. Interprétation supplémentaire

2.6.2. Appointements et charges sociales des employés :

2.6.2.1. Appointements de base

2.6.2.2. Primes pour ancienneté de service

2.6.2.3. Primes linguistiques

2.6.2.4. Travail supplémentaire

2.6.2.5. Interprétation supplémentaire

2.6.2.6. Récompenses matérielles

2.6.2.7. Assurances sociales

2.6.3. Frais d'administration :

2.6.3.1. Fournitures de bureau et de dessin technique

2.6.3.2. Imprimés

- 2.6.3.3. Frais de poste, télégramme, téléphone, téléfax
- 2.6.3.4. Loyer de l'immeuble-siège
- 2.6.3.5. Loyers des appartements des fonctionnaires
- 2.6.3.6. Chauffage de l'immeuble-siège
- 2.6.3.7. Chauffage des appartements des fonctionnaires
- 2.6.3.8. Electricité et gaz dans l'immeuble-siège
- 2.6.3.9. Electricité et gaz dans les appartements des fonctionnaires
- 2.6.3.10. Entretien et réparations dans l'immeuble-siège
- 2.6.3.11. Entretien et réparations dans les appartements des fonctionnaires
- 2.6.3.12. Réparation des objets d'inventaire dans l'immeuble-siège
- 2.6.3.13. Réparation des objets d'inventaire dans les appartements des fonctionnaires
- 2.6.3.14. Acquisition d'objets d'inventaire de petite valeur
- 2.6.3.15. Entretien et réparation des automobiles
- 2.6.3.16. Assurances des biens
- 2.6.3.17. Frais divers
- 2.6.4. Missions, déplacements et congés des fonctionnaires :
 - 2.6.4.1. Missions
 - 2.6.4.1.1 Voyage

- 2.6.4.1.2 Allocations journalières
 - 2.6.4.1.3 Frais d'hôtel
 - 2.6.4.2. Déplacements
 - 2.6.4.2.1. Voyage
 - 2.6.4.2.2. Subsidés
 - 2.6.4.2.3. Allocations journalières
 - 2.6.4.3. Congés
 - 2.6.4.3.1 Voyage des fonctionnaires partant en congé
 - 2.6.4.3.2. Subsidés de congé
- 2.6.5. Edition des publications de la Commission
- 2.6.6. Déroulement et service de la session et des réunions
- 2.6.7. Achat de livres et d'autres publications
- 2.6.8. Achat de divers objets d'inventaire et de moyens de transport
- 2.6.9 Achat de vêtements de travail
- 2.6.10 Service médical
- 2.6.11 Frais de représentation
- 2.6.12 Fonds culturel
- 2.6.13 Versements aux organisations internationales
- 2.6.14 Différences de cours
- 2.6.15 Frais bancaires

- 2.6.16 Taxe sur la valeur ajoutée
- 2.6.17 Interprétation supplémentaire
- 2.6.18 Solde créditeur
- 2.6.19 Moyens du fonds de réserve

Sur la base des articles approuvés du budget et des dispositions d'autres chapitres du présent Règlement, est dressé un Plan des comptes de la gestion comptable, approuvé par l'ordonnateur des crédits.

3. PREPARATION DU PROJET DE BUDGET

- 3.1. Le projet de budget est préparé par le conseiller pour les questions financières sous la direction du Directeur général du Secrétariat.
- 3.2. L'Ingénieur en chef et tous les conseillers présentent au Directeur général, dans les délais établis par ce dernier, des propositions écrites, au sujet des dépenses pour l'exercice à venir.
- 3.3. Le projet de budget comprend en annexe une note explicative, dressée par le Directeur général, avec l'assistance du conseiller pour les questions financières, sur la base des données fournies par l'Ingénieur en chef et les conseillers.
- 3.4. La note explicative comporte les annexes suivantes :
 - 3.4.1. Pour le chapitre des recettes :
 - Recettes provenant de la vente de publications et autres recettes envisagées pour l'exercice à venir.
 - 3.4.2. Pour le chapitre des dépenses :
 - Traitements de base des fonctionnaires (2.6.1.1.)
 - Appointements de base des employés (2.6.2.1.)
 - Loyer pour l'immeuble-siège (2.6.3.4.)
 - Loyers des appartements des fonctionnaires (2.6.3.5.)

- Frais d'entretien et de réparation dans l'immeuble-siège (2.6.3.10.)
- Frais d'entretien et de réparation dans les appartements des fonctionnaires (2.6.3.11.)
- Frais de réparation des objets d'inventaire dans l'immeuble-siège (2.6.3.12.)
- Frais de réparation des objets d'inventaire dans les appartements des fonctionnaires (2.6.3.13.)
- Frais d'entretien et de réparation des automobiles (2.6.3.15.)
- Liste à titre d'orientation de la participation des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission aux travaux d'organisation et de réunions internationales, au cours de l'exercice à venir (2.6.4.1.)
- Liste des publications de la Commission, avec indication des prix (2.6.5.)
- Objets d'inventaire et moyens de transport à acheter (2.6.8.)

La note explicative doit contenir les données de l'analyse des recettes et des dépenses pour la période précédente et donner les raisons des modifications (augmentation ou diminution) apportées aux divers articles du projet de budget, par rapport aux données de l'exercice écoulé.

3.5. Les annuités des Etats membres sont calculées sur la base des données suivantes :

3.5.1. dépenses selon le projet de budget pour l'exercice à venir ;

3.5.2. recettes estimées pour l'exercice à venir ;

3.5.3. solde à la fin de l'exercice en cours.

- 3.6. Le projet de budget sera communiqué à tous les Etats membres de la Commission cinq semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Commission.

4. APPROBATION DU BUDGET

- 4.1. Le Secrétaire de la Commission soumet le projet de budget, préparé sous la direction du Directeur général du Secrétariat, à l'approbation de la Commission.
- 4.2. Jusqu'à l'approbation du budget, les dépenses sont engagées en partant de la nécessité d'assurer une activité normale à la Commission, compte tenu de son plan de travail et des dépenses effectuées pendant la même période de l'année précédente.

5. VERSEMENTS DES ANNUITES

- 5.1. Les Etats membres transféreront l'annuité au plus tard le 31 mars de l'année budgétaire en cours sur le compte de la Commission dans le pays où elle siège, compte qui sera désigné par écrit par le Directeur général du Secrétariat de la Commission du Danube.
- 5.2. Les contributions volontaires des observateurs et les autres recettes sont à transférer sur le compte de la Commission dans le pays où elle siège, compte qui sera désigné par écrit par le Directeur général du Secrétariat de la Commission du Danube.
- 5.3. Au cas où un Etat membre transfère son annuité au budget de la Commission dans une monnaie convertible, autre que l'euro, la différence de cours résultant de la conversion de cette devise en euros est à la charge de l'annuité de ce pays.

6. EXECUTION DU BUDGET

- 6.1. Le Président de la Commission (en son absence, le Vice-président ou le Secrétaire) est l'ordonnateur des moyens financiers (ci-après « ordonnateur des crédits »); il peut transmettre ses droits d'ordonnancer les moyens financiers au Directeur général du Secrétariat ou, en son absence, à la personne le remplaçant.

6.2. Une dépense ne peut être engagée que si une somme appropriée a été approuvée à ces fins dans le budget.

Les dépenses pour l'acquisition des marchandises et le paiement des services d'un coût dépassant 10 milliers d'euros (net) seront effectuées sur la base d'adjudications compte tenu de la législation du pays où siège la Commission du Danube.

La justification de ces dépenses, l'établissement des conditions de l'adjudication et la préparation de propositions écrites à l'intention du Directeur général suite à cette dernière sont assumées par une commission d'au moins trois personnes.

Si la somme allouée à un article du budget est épuisée, le Président de la Commission (en son absence, le Vice-président ou le Secrétaire) a le droit, en cas de nécessité, d'autoriser, jusqu'à concurrence de 20 % du montant alloué à l'article donné du budget, d'effectuer la dépense au compte des économies qui se sont présentées à d'autres articles.

6.3. Sur la base des dispositions du présent Règlement, l'ordonnateur des crédits établit les règles relatives à l'utilisation des moyens financiers dont dispose la Commission et les compétences pour signer des actes d'engagement financier.

6.4. A la fin de chaque semestre, un rapport financier est remis aux Représentants.

6.5. A la fin de l'année budgétaire, est dressé le Rapport sur l'exécution du budget de la Commission, d'après la situation au 31 décembre.

6.6. Le Rapport sur l'exécution du budget comporte les annexes suivantes :

a) la Note explicative au Rapport sur l'exécution du budget de la Commission d'après l'état au 31 décembre de l'année écoulée ;

b) le Rapport financier sur l'exécution du budget d'après l'état au 31 décembre de l'année écoulée ;

c) le Bilan d'après l'état au 31 décembre de l'année écoulée ;

d) le Bilan des biens de la Commission du Danube d'après l'état au 31 décembre de l'année écoulée ;

e) le Rapport relatif à l'utilisation des moyens du Fonds de réserve.

6.7. Le Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice écoulé est soumis à l'examen de la session ordinaire de la Commission par l'ordonnateur des crédits.

7. DOCUMENTS FINANCIERS

7.1. Pour comptabiliser les opérations financières, les documents financiers suivants sont utilisés :

- a) Ordre d'encaissement ;
- b) Ordre de paiement ;
- c) Livre-Journal de paiement ;
- d) Décompte d'une avance sur frais postaux et d'administration ;
- e) Décompte d'une avance sur frais de mission ;
- f) Ordre de transfert bancaire ;
- g) Ordre de retrait d'espèces du compte bancaire.

7.1.1. Tous ces documents financiers sont signés d'abord par le conseiller pour les questions financières, puis par l'ordonnateur des crédits.

Tous les ordres sont établis et signés par le comptable-caissier, après vérification des justificatifs.

7.2. Pour la tenue à jour des moyens financiers et le contrôle de leurs mouvements, les documents suivants sont utilisés :

- a) Grand livre comptable ;
- b) Livre de caisse ;

c) Ordre d'encaissement, ordre de paiement et Livre-Journal de paiement.

7.3. L'ordre d'encaissement est le document par lequel les formalités, liées à la réception de moyens financiers à la caisse, sont accomplies.

7.4. L'ordre de paiement est destiné à la comptabilisation des paiements en espèces de la caisse. Le paiement de la caisse est certifié par la signature de celui qui le reçoit.

7.5. Le Livre-Journal de paiement est destiné à la comptabilisation d'opérations financières effectuées par la banque avec les ressources financières de la Commission, ainsi que des règlements des comptes du personnel.

7.6. Le Grand livre comptable contient la liste complète des opérations financières. Il est tenu par le comptable-caissier.

Le Grand livre comptable est tenu sur des feuilles séparées (« Carte du compte »), qui sont brochées une fois chaque exercice budgétaire clos.

Le Grand livre comptable contient des feuilles séparées, pour chaque article, des chapitres des recettes et des dépenses du budget.

Les soldes doivent être reflétés, selon l'état, au début et à la fin de la période considérée.

Toutes les opérations effectuées en numéraire sont reflétées dans les fiches « Caisse (euros) » et « Caisse (autres devises) » du Grand livre comptable. A l'article « Caisse », les soldes à la fin de la période considérée doivent correspondre aux soldes du livre de caisse pour la même période.

7.7. Le livre de caisse contient toutes les écritures des opérations faites en numéraire par la caisse de la Commission. Le livre de caisse est tenu par le comptable-caissier.

Toutes les recettes et les dépenses sont reflétées dans le livre de caisse, le jour même où l'opération a été effectuée par la caisse.

Chaque ordre de paiement et d'encaissement inscrit dans le livre de caisse porte un numéro d'ordre séparé.

Le livre de caisse est arrêté chaque jour. Les soldes des fonds reflétés sur la fiche du livre de caisse doivent correspondre aux disponibilités en caisse.

Le livre de caisse est vérifié et signé chaque jour par le conseiller pour les questions financières.

Une fois l'exercice budgétaire clos, les feuilles du livre de caisse sont cousues et scellées à la dernière page où le conseiller pour les questions financières certifie, par sa signature, le nombre de feuilles qu'il contient.

- 7.8. Les tableaux préparés sur ordinateur sont valables comme documents comptables auxiliaires.

8. OPERATIONS FINANCIERES AVEC DES FONDS

8.1. OPERATIONS DE CAISSE

- 8.1.1. Les versements en numéraire sont réalisés uniquement par l'entremise de la caisse de la Commission.
- 8.1.2. Tous les documents financiers reflétant l'exécution d'opérations de caisse sont le résultat du traitement sur ordinateur et sont présentés sous forme imprimée. Les corrections sont effectuées par une inscription comptable de correction. La personne qui effectue une correction doit apposer sa signature et la date de la correction.
- 8.1.3. La caisse doit disposer d'une pièce séparée, aménagée du point de vue de la sécurité.
- 8.1.4. La réserve en numéraire dans la caisse ne doit pas dépasser une somme égale à 3.250 euros.
- 8.1.5. Toutes les mesures de sécurité requises doivent être prises lors du transport de l'argent. Si la somme à retirer de la banque dépasse 3.250 euros, elle sera transportée par le comptable-caissier,

accompagné d'un fonctionnaire ou d'un employé du Secrétariat de la Commission.

8.1.6. La gestion de la caisse est contrôlée régulièrement par le conseiller pour les questions financières. En outre, au moins une fois par an, une vérification imprévue est effectuée par deux fonctionnaires du Secrétariat, désignés à cet effet par le Directeur général du Secrétariat.

Si un événement extraordinaire s'est produit, une vérification de la caisse est faite immédiatement, sur instruction du Directeur général du Secrétariat.

Les fonctionnaires chargés de cette vérification dressent un acte constatant le résultat de la vérification, signé par eux et par le comptable-caissier et confirmé par le Directeur général du Secrétariat.

La vérification de l'état de la caisse a pour objectif d'établir la correspondance entre les écritures du livre de caisse et les disponibilités effectives en caisse.

8.1.7 En cas d'absence du comptable-caissier, la caisse est transmise en bonne et due forme. Un acte de transmission est dressé, puis signé par le transmettant, le recevant, le conseiller pour les questions financières, ainsi que par le Directeur général du Secrétariat.

8.1.8 Pendant la période d'absence du comptable-caissier, sur proposition du conseiller pour les questions financières, le Directeur général du Secrétariat peut charger un des fonctionnaires ou des employés du Secrétariat d'effectuer les opérations de caisse.

8.1.9 La transmission de la caisse et le déroulement des opérations de caisse par une autre personne sont stipulés par une Ordonnance du Directeur général et doivent être mentionnés dans le livre de caisse.

8.2. OPERATIONS BANCAIRES

8.2.1. Pour effectuer des opérations bancaires, sur papier ou sous forme électronique, la Commission se guide sur les règles en vigueur à la banque qui tient ses comptes.

8.2.2. Le conseiller pour les questions financières contrôle et enregistre les factures reçues. En fonction des délais de paiement et de leur priorité, il les remet au comptable-caissier pour que des documents bancaires appropriés soient établis.

Les documents financiers pour la banque sont signés par l'ordonnateur des crédits et par le conseiller pour les questions financières.

8.2.3. Le solde créditeur figurant sur les fiches « banque » du grand livre comptable doit correspondre aux soldes figurant dans les extraits bancaires, séparément, pour chaque devise dans laquelle des comptes sont ouverts à la banque.

8.3. REGLEMENTS DES COMPTES DU PERSONNEL

8.3.1. Le fonctionnaire ou l'employé qui a reçu une avance, à des fins de service, pour le paiement des frais administratifs, postaux et autres, doit fournir le décompte des sommes reçues, en présentant des pièces justificatives. Le montant non dépensé doit être versé à la caisse, avant le dernier jour du mois pendant lequel l'avance a été reçue.

8.3.2. Les avances nécessaires à l'accomplissement des missions seront établies sur la base des calculs préliminaires de frais de mission, inclus dans la « Liste à titre d'orientation de la participation des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux d'organisation et de réunions internationales ». Toutes les pièces justificatives doivent être présentées, dans les 10 jours à compter de la rentrée au siège de la Commission, du fonctionnaire ou de l'employé ayant accompli la mission.

8.3.3. Si les dépenses dépassent les fonds reçus en tant que frais de mission, les montants excédant les frais prévus pour ladite mission seront remboursés au fonctionnaire ou à l'employé, sur autorisation écrite de l'ordonnateur des crédits ou du Directeur général.

8.3.4. Dans des cas exceptionnels, justifiés par écrit, les fonctionnaires et les employés peuvent obtenir des avances sur leur salaire, avec l'approbation du Directeur général. Le montant total de pareilles avances, accordées au cours d'une année budgétaire, ne doit pas dépasser une somme égale à trois traitements de base mensuels.

L'approbation d'une avance sur le salaire au Directeur général du Secrétariat sera donnée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent par le Président de la Commission.

8.4. ORDRE D'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS FINANCIERES PAR ARTICLES

8.4.1. Ordre d'enregistrement à l'article 2.6.16 « Taxe sur la valeur ajoutée ».

8.4.1.1. Dans le cas où, selon la législation hongroise, la Commission du Danube a le droit de se voir rembourser la taxe sur la valeur ajoutée, les moyens dépensés pour l'acquisition de produits ou le paiement de services sont enregistrés comme suit :

- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée inscrit sur la facture est porté au débit de l'article « Taxe sur la valeur ajoutée » ;
- la valeur du produit ou du service (hors taxe) est débitée à l'article respectif des dépenses ;
- le montant total de la facture (avec TVA) est porté au crédit des articles « Banque » ou « Caisse ».

8.4.1.2. Lors du remboursement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant remboursé est porté au crédit de l'article « Taxe sur la valeur ajoutée », et au débit des articles « Banque » ou « Caisse ».

8.5. OPERATIONS AVEC LES MOYENS DES AUTRES FONDS DE LA COMMISSION

8.5.1. Opérations avec les moyens du fonds de réserve

8.5.1.1 Les moyens du Fonds de réserve sont utilisés pour compléter le budget ordinaire dans le cas où l'annuité ou la dette à long terme d'un Etat membre quelconque n'a pas été versée (en partie ou totalement) sur le budget de la Commission pendant l'exercice en cours, et où le déficit des moyens sur le budget ordinaire ainsi causé ne permet

pas de poursuivre l'activité financière. Les moyens du Fonds de réserve peuvent être également utilisés pour couvrir des dépenses imprévisibles, nécessaires à l'entretien de la Commission et de son appareil, n'ayant pas pu être planifiées dans un projet de budget établi de façon particulièrement circonspecte. Et finalement, les moyens du Fonds de réserve peuvent être également utilisés pour couvrir les frais supplémentaires liés au remplacement des fonctionnaires.

8.5.1.2 Le montant du Fonds de réserve ne doit pas dépasser 10 % du montant total du budget.

Si le montant total des moyens du Fonds de réserve atteint la limite mentionnée, aucun prélèvement n'est plus effectué.

8.5.1.3. Les sources de la constitution du Fonds de réserve sont les suivantes :

- prélèvements représentant jusqu'à 5 % du montant de chaque annuité (lors de la constitution initiale) ;
- recettes provenant de la vente des publications de la CD ;
- intérêts bancaires ;
- versements des observateurs ;
- solde du Fonds de réserve pour l'exercice budgétaire précédent ;
- versements des arriérés des pays-membres ;
- autres recettes.

8.5.1.4. Le Président et le Secrétaire de la Commission autorisent des opérations avec le Fonds de réserve, sur la base d'une demande écrite du Directeur général du Secrétariat et contenant en annexe le devis des dépenses nécessaires.

8.5.1.5. La circulation des moyens du Fonds de réserve est comptabilisée sur un compte comptable séparé. Le crédit de ce compte comprend les sommes versées sur le Fonds.

Le débit du compte comprend les sommes dépensées à partir de ce Fonds.

8.5.1.6. Les renseignements relatifs aux moyens du Fonds de réserve figurent séparément dans les budgets et les rapports financiers.

8.5.1.7. A la fin de l'année budgétaire, le solde du montant du Fonds de réserve est transféré au chapitre des recettes du Fonds de réserve du budget de l'année suivante.

8.5.2. Comptabilisation des dettes de longue durée

8.5.2.1. Lors de la planification du budget, le montant des dettes de longue durée dont le versement sur le budget de la Commission n'est pas prévu pendant l'année planifiée est reflété dans une partie à part du budget intitulée : « Dettes de longue durée », si la Commission du Danube n'en décide pas autrement.

8.5.2.2. Le montant des dettes de longue durée est inscrit après son versement dans le titre du budget dans lequel sa recette a été prévue.

9. LES BIENS DE LA COMMISSION

9.1. Tous les biens de la Commission font l'objet d'un inventaire rigoureux. A cette fin, le conseiller pour les questions administratives :

- a) assure l'établissement et la tenue des Listes des objets d'inventaire se trouvant dans les cabinets des fonctionnaires et des employés et dans les appartements des fonctionnaires ;
- b) veille à ce que les objets d'inventaire et les fournitures soient utilisés d'une manière appropriée ;
- c) assure l'établissement des documents nécessaires au remboursement d'un dommage matériel causé à la Commission par la faute d'un fonctionnaire ou d'un employé ;

- d) procède à l'inventaire annuel, conjointement avec le conseiller pour les questions financières.

Le conseiller pour les questions financières assure :

- a) la tenue du livre d'inventaire ;
- b) la comptabilisation de la valeur des biens sur la base des résultats de l'inventaire annuel.

Si l'absence d'un objet d'inventaire est constatée, le conseiller pour les questions administratives prend les mesures nécessaires pour la recherche de l'objet manquant et pour procéder, le cas échéant, aux corrections qui s'imposent dans le livre d'inventaire.

9.2. Les fonctionnaires ou les employés du Secrétariat de la Commission répondent matériellement de l'intégrité et l'utilisation, respectivement de la consommation judicieuse, des objets d'inventaire, installations, publications, fonds de la bibliothèque, moyens de transport, matériaux et autres biens de la Commission, reçus par eux.

9.3. Les objets dont la durée d'utilisation est inférieure à deux ans, sont considérés comme matériaux d'approvisionnement.

9.4. Les objets dont la durée d'utilisation est de 2 ans ou plus sont considérés comme objets d'inventaire et doivent être inscrits dans le livre d'inventaire.

L'amortissement de ces objets d'inventaire est calculé sur la base du prix d'achat avec un taux d'amortissement linéaire dont le coefficient annuel est de 5 % pour les meubles, 20 % pour l'équipement informatique et électronique et de 10 % pour tous les autres objets.

Les objets d'inventaire devenus inutilisables sont radiés indépendamment des délais d'amortissement susmentionnés. Dans ce cas, la valeur résiduelle se rapporte à l'amortissement de l'année de la radiation.

9.5. Le livre d'inventaire sert à dresser la liste des objets d'inventaire de la Commission et contient l'inscription de tous ces objets.

Le livre d'inventaire doit être numéroté, cousu et scellé sur la dernière page où le Directeur général du Secrétariat certifie, par sa signature, le nombre de feuilles qu'il contient.

- 9.6. Les inscriptions dans le livre d'inventaire portent un numéro d'ordre et se font dans l'ordre chronologique.

Toute correction dans le livre d'inventaire doit être faite de manière que la première écriture reste lisible. La correction doit porter le paraphe de la personne qui l'a faite, avec indication de la date.

- 9.7. Les objets d'inventaire sont inscrits dans le livre d'inventaire, avec indication des données suivantes :

1. numéro d'inventaire ;
2. dénomination et caractéristiques de l'objet ;
3. date de l'achat ;
4. prix d'achat (y compris les frais de transport), TVA non comprise ;
5. date et modalité de liquidation de l'objet ;
6. observations.

- 9.8. Les listes d'inventaire sont vérifiées chaque année lors de l'établissement de l'inventaire de tous les biens de la Commission.

Les listes sont dressées en trois exemplaires et portent la signature du conseiller pour les questions administratives, du conseiller pour les questions financières et du fonctionnaire ou de l'employé qui utilise les objets d'inventaire. Un exemplaire de la liste est gardé dans la pièce où se trouvent les objets d'inventaire.

- 9.9. Aux fins de liquidation des objets, le Directeur général du Secrétariat désigne, par ordonnance, une commission qui établit les modalités de la liquidation et en cas de vente d'un objet, la valeur effective de l'objet. La liquidation d'un objet est régie par un acte confirmé par le Directeur général du Secrétariat.

- 9.10. Chaque objet d'inventaire doit être muni d'une étiquette qui porte le numéro, sous lequel l'objet est inscrit dans le livre d'inventaire.
- 9.11. La valeur des objets d'inventaire de la Commission du Danube et leur amortissement sont calculés en euros.
- 9.12. Les dépenses nécessaires à la réparation des objets d'inventaire dans l'immeuble de la Commission du Danube et dans les appartements des fonctionnaires ne concernent pas leur valeur de bilan et sont comptabilisées dans le budget de la Commission du Danube pour l'exercice en cours, à l'article approprié.
- 9.13. Le cas échéant, la Commission peut décider de la réévaluation des biens qui lui appartiennent. La session adopte la décision à ce sujet, sur la base d'une proposition du groupe de travail.

Les objets d'inventaire ayant une valeur individuelle (objets d'art, antiquités) sont évalués tous les 6 ans. Leur valeur n'est pas sujette à amortissement.

10. PUBLICATIONS ET BIBLIOTHEQUE

- 10.1. Les publications de la Commission font partie des biens de la Commission et sont inscrites sur des fiches tenues par le technicien-polycopiste-bibliothécaire.

Les données suivantes sont indiquées sur les fiches :

1. titre et année de parution de la publication ;
2. nombre d'exemplaires édités ;
3. prix d'un exemplaire dans la monnaie du budget ;
4. sorties et nombre d'exemplaires disponibles.

- 10.2. Le conseiller pour les questions d'éditions et de relations publiques assure la tenue de l'inventaire des publications de la Commission, à l'aide de fiches comportant les données suivantes :

1. titre et année de parution de la publication ;

2. nombre d'exemplaires édités ;
3. prix d'un exemplaire dans la monnaie du budget.

Le conseiller pour les questions financières assure la comptabilisation des frais effectifs de publication et calcule les frais d'édition des nouvelles publications qu'il soumet au Directeur général, en vue d'approbation.

10.3. La répartition et la vente des publications de la Commission se réalisent sur la base des normes suivantes :

- a) Le Secrétariat diffuse gratuitement :
 - aux Etats membres de la Commission du Danube dans les langues officielles de la Commission 70 % au plus du nombre d'exemplaires approuvé par la session, en fonction de la demande de chaque pays.
 - deux exemplaires aux administrations fluviales spéciales, aux organisations internationales et autres.
- b) Les publications sont mises à la disposition des fonctionnaires et des employés du Secrétariat, selon la répartition approuvée par le Directeur général.
- c) Si un Etat membre de la Commission communique qu'il souhaite recevoir des exemplaires supplémentaires, ceux-ci lui seront envoyés à l'adresse indiquée, au prix établi dans la monnaie du budget, en tenant compte des frais d'édition.
- d) Le prix des publications, destinées à la vente à des organisations siégeant dans un pays qui n'est pas un pays membre de la Commission, est établi en euros par le Directeur général, sur la base des frais d'édition effectifs.
- e) Le Secrétariat dresse et publie le catalogue des publications de la Commission du Danube, en y indiquant le prix établi pour les Etats membres de la Commission du Danube et pour les pays qui ne sont pas membres de la Commission.

10.4. Les livres et autres publications achetés par la Commission pour la bibliothèque sont inscrits dans le livre d'inventaire de la bibliothèque, avec indication des données suivantes :

1. numéro d'inventaire ;
2. nom de l'auteur et titre de l'ouvrage ;
3. année de l'édition et maison d'édition ;
4. prix d'achat dans la monnaie payée et équivalent dans la monnaie du budget.

11. VERIFICATION DE L'EXECUTION DU BUDGET ET DES OPERATIONS FINANCIERES

11.1. La vérification de l'exécution du budget et des opérations financières est effectuée par des vérificateurs des Etats membres de la Commission du Danube.

A cette fin, les vérificateurs de deux Etats membres de la Commission du Danube mandatés dans chaque cas concret procèdent à une vérification, chaque Etat membre déléguant deux vérificateurs au maximum. Les Etats membres peuvent coopter pour la vérification des fonctionnaires de leurs autorités de contrôle financier tout en conservant leur indépendance. Les vérificateurs dressent un acte sur les résultats de cette vérification et le soumettent à l'examen du groupe de travail pour les questions juridiques et financières.

Les Etats membres de la Commission du Danube dont les vérificateurs devraient effectuer la vérification seront proposés à la séance du groupe de travail pour les questions juridiques et financières, à tour de rôle, dans l'ordre alphabétique de l'alphabet français.

Afin d'assurer la continuité du travail, l'un des vérificateurs d'un des Etats membres de la Commission du Danube ayant été mandatés participe à la vérification pendant deux années consécutives.

11.2. La vérification de l'exécution du budget et des opérations financières a pour objectif d'examiner :

- a) si le budget de la Commission est exécuté correctement ;
- b) si les opérations financières répondent aux dispositions et règles en vigueur à la Commission et également aux décisions prises par celle-ci ;
- c) la présence des ressources financières déposées en banque et à la caisse de la Commission, et également la présence des ressources matérielles et leur conformité avec les écritures de la comptabilité ;
- d) si les documents financiers correspondent aux écritures de la comptabilité ;
- e) si les documents financiers sont correctement comptabilisés ;
- f) si le Fonds de réserve est correctement formé et ses moyens sont correctement dépensés.

Les vérificateurs ont libre accès à tous les livres et écritures de comptabilité dont, à leur avis, l'examen est nécessaire pour effectuer une vérification adéquate. Les vérificateurs ont également le droit d'obtenir du Secrétariat les explications et renseignements nécessaires, sur des questions surgissant au cours de la vérification.

Les vérificateurs dressent un acte sur les résultats de la vérification de la gestion financière, dans lequel sont à refléter les résultats de la vérification effectuée, conformément aux dispositions du présent Règlement et les conclusions relatives au Rapport du Secrétariat de la Commission du Danube sur l'exécution du budget. L'Acte peut comprendre des propositions des vérificateurs au sujet de l'amélioration de la gestion financière de la Commission.

Avant de signer l'Acte, les vérificateurs doivent donner au Secrétariat de la Commission du Danube la possibilité de prendre connaissance du contenu de l'Acte et, si nécessaire, de donner au groupe de travail pour les questions juridiques et financières des explications sur les questions soulevées dans l'Acte.

L'Acte est dressé dans les langues officielles de la Commission du Danube en un seul exemplaire et signé par les vérificateurs. Cet Acte est présenté au groupe de travail pour les questions juridiques et financières.

Le Directeur général du Secrétariat de la Commission du Danube peut formuler des observations sur l'Acte de vérification, observations qui doivent être communiquées au groupe de travail pour les questions juridiques et financières et soumises avec l'Acte, à la session de la Commission du Danube.

12. CONSERVATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

- 12.1. Les feuilles de paye des fonctionnaires et des employés du Secrétariat de la Commission, les grands livres comptables et les livres d'inventaire sont conservés aux archives de la Commission.

Les autres documents relatifs aux opérations financières et à la gestion des biens de la Commission, ainsi que toutes les pièces justificatives, sont conservés pendant une période de 6 ans au moins. A l'expiration de cette période, sur proposition écrite du Secrétariat, lesdits documents peuvent être détruits, avec l'autorisation de l'ordonnateur des crédits.

